

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Maroc	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois.	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois.	900 »	1.800 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois.	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie.....	35 fr.
Édition complète	55 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)	

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1956.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Importation des animaux.

Dahir n° 1-56-221 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) complétant le dahir du 8 hija 1351 (4 avril 1933) relatif à l'importation des animaux vivants 1283

Entrepôts frigorifiques.

Décret n° 2-56-475 du 20 rebia I 1375 (25 octobre 1956) portant homologation du règlement type des entrepôts frigorifiques à usage public 1283

État civil.

Décret n° 2-56-1040 du 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956) relatif à la composition de la commission supérieure instituée par l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil 1287

Intérim du ministre de la défense nationale.

Décret n° 2-56-1180 du 3 rebia II 1376 (7 novembre 1956) désignant le ministre de l'intérieur, M. Dris Mhammedi, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale 1288

Minoteries.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 25 juillet 1956 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1956 1288

Abattage de certains animaux.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 3 novembre 1956 portant restriction temporaire d'abattage de certains animaux 1289

TEXTES PARTICULIERS

Azrou. — Aménagement du secteur nord-est.

Dahir n° 1-56-217 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord-est d'Azrou (lotissement Rieutort) 1289

Rabat. — Aménagement du quartier de l'Aviation.

Dahir n° 1-56-218 du 21 rebia I 1376 (26 octobre 1956) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation, à Rabat 1289

Casablanca et Fès. — Emprunts à moyen terme.

Dahir n° 1-56-037 du 1^{er} rebia II 1376 (5 novembre 1956) autorisant les villes de Casablanca et Fès à contracter des emprunts à moyen terme d'un montant de cent trente-cinq millions de francs (135.000.00 de fr.), auprès du Crédit foncier de France, au titre de 1955 1289

Khemissèt. — Reconnaissance d'une piste.

Décret n° 2-56-852 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) portant reconnaissance de la piste allant du P.K. 55+150 de la route secondaire n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-Bel-Hamri et Sidi-Slimane) au P.K. 3+950 de la route principale n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), par les Oulad-Mellouk, et fixant sa largeur d'emprise 1290

Taza. — Délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua.

Décret n° 2-56-895 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua, cantons de Jama-bou-Yala et de Jbel-Rguibèt (province de Taza) 1290

Rabat. — Incorporation au domaine public.

Décret n° 2-56-908 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domanial (Rabat) 1290

Fès-Banlieue. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Décret n° 2-56-648 du 22 rebia I 1376 (27 octobre 1956) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad-Jamâa, Fès-Banlieue (province de Fès) 1291

Ouezzane. — Déclassement d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-56-1017 du 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain et autorisant la cession de gré à gré de cette parcelle à la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.) 1291

Taza. — Docks-silos.

Arrêté du ministre des finances du 19 septembre 1956 autorisant la constitution de la Société coopérative des docks-silos de Taza 1291

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ristorcelli, domicilié au P.K. 4+400 de la route des Zaër 1291

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la source dite « Bou-Aÿba » ou « Ksebia », à Skhirate, au profit de la Banque Mas, représentée par son directeur, 2, rue d'Anjou, à Casablanca. 1291

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'atn Ksebia, au profit de M. Farret François, à Sidi-Berni (Skhirate) 1292

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, dite « n° 9 », dans un^e seguia issue de l'oued Taroumit, transférée à un nouvel emplacement au profit de Si Madani Kabbaj, rue Edmond-Doutté, à Marrakech-Médina 1292

Arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mahrès, au profit de M. Mohamed ben Larbi Fassi, 20, rue Oued-Choffa, quartier Kal-klyne (Fès-Médina) 1292

Permis miniers.

Liste des permis de recherche accordés le 16 octobre 1956 1292

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois d'octobre 1956 1293

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois d'octobre 1956 1293

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'octobre 1956 1293

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois d'octobre 1956 1293

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1956. 1293

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Garde royale.

Décret n° 2-56-738 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) du président du conseil portant création d'un cadre d'agents titulaires dans le personnel subalterne d'encadrement de la garde royale 1294

Secrétariat général du Gouvernement.

Décret n° 2-56-671 du 6 moharrem 1376 (13 août 1956) fixant les conditions d'attribution d'une tenue de travail au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle 1296

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 9 novembre 1956 ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Gouvernement 1296

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-56-721 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) relatif aux indemnités attribuées aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées qui tiennent un poste d'ingénieur en chef 1296

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1297
Nominations et promotions	1299
Honorariat	1316
Admission à la retraite	1316
Résultats de concours et d'examens	1316

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1317
Avis aux importateurs de cordages en fibres douces	1318
Avis aux importateurs de ficelles et cordages en jute	1318
Avis aux compensateurs	1318

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-56-221 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) complétant le dahir du 8 hija 1351 (4 avril 1933) relatif à l'importation des animaux vivants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 hija 1351 (4 avril 1953) relatif à l'importation des animaux vivants et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment le dahir du 28 chaabane 1353 (6 décembre 1934),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 1° de l'article 3 du dahir susvisé du 8 hija 1351 (4 avril 1953) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 1° Chaque autorisation d'importation sera limitée à un maximum de quarante têtes et la distribution des autorisations d'importation sera réglée de façon telle que les importations par mer ne puissent excéder quarante têtes par navire.

« 2° L'âge limite maximum auquel les vaches seront admises à l'importation est fixé à cinq ans. »

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-475 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) portant homologation du règlement type des entrepôts frigorifiques à usage public.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 14 joumada I 1372 (30 janvier 1953) sur l'équipement frigorifique du Maroc et notamment son article 3, tel qu'il a été complété par le dahir du 29 chaoual 1374 (30 juin 1955) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des forêts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le règlement type des entrepôts frigorifiques à usage public, tel qu'il est annexé au présent décret.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956).

BEKKAÏ.

* * *

Règlement type des entrepôts frigorifiques à usage public.

Application du dahir du 14 joumada I 1372 (30 janvier 1953), modifié par le dahir du 29 chaoual 1374 (30 juin 1955).

A. — OBJET DES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES A USAGE PUBLIC.

ARTICLE PREMIER. — Les entrepôts frigorifiques à usage public sont des établissements spécialement construits et aménagés pour permettre l'entreposage de certaines marchandises appartenant à des tiers et principalement des denrées périssables, dans les conditions de constance de température les plus favorables.

Chaque entrepôt doit disposer d'un règlement particulier, qui doit être affiché dans le hall du public et doit notamment préciser les points suivants :

- 1° Nature des marchandises que l'entrepôt est susceptible de recevoir ;
- 2° Bandes de températures qu'il peut assurer ;
- 3° Nature des opérations particulières que l'entrepôt peut assurer (congélation lente ou rapide, prérefrigeration, cassage d'œufs, désossage de viandes, etc.).

B. — RAPPORTS AVEC LES USAGERS.

ART. 2. — Les marchandises sont admises par l'exploitant d'un entrepôt frigorifique à usage public dans la limite des locaux disponibles parmi ceux affectés par cet exploitant à chaque catégorie de marchandises, compte tenu des températures qui y sont maintenues et de la capacité journalière de manutention de l'exploitation.

L'exploitant est seul qualifié pour apprécier dans les conditions normales de fonctionnement du frigorifique l'état d'urgence justifiant l'admission prioritaire de certaines denrées.

La règle à observer est la suivante :

- a) En cas de demandes simultanées d'entrée, de sortie et de manutentions exceptionnelles de marchandises, priorité absolue est donnée aux entrées jusqu'à saturation des lieux ;
- b) Les déposants peuvent demander à l'avance, en temps opportun, un numéro d'entrée qui leur est réservé pour un certain jour, à tour de rôle. La délivrance d'un tel bulletin confère un droit de priorité préférentielle à son objet ;
- c) L'état d'urgence reconnu par l'exploitant donne droit de priorité-seconde pour l'entrée ;
- d) Enfin sont admises les entrées ordinaires par numéro d'ordre jusqu'à la limite de la durée du travail et de la capacité de l'entrepôt.

C. — ENTRÉE DES MARCHANDISES.

ART. 3. — Tout déposant doit déclarer la nature, la valeur et l'état de la marchandise déposée. Il doit, en outre, faire connaître :

- ses nom, prénoms, domicile ;
- le nombre de colis remis ;
- le poids brut total ou le poids de chaque colis déclaré ou reconnu ;
- la température d'entreposage demandée ;
- le mode de tarification choisi pour l'entreposage ;
- éventuellement la provenance et le régime douanier.

Toute déclaration incomplète ou inexacte concernant la nature, la valeur ou l'état des marchandises déposées engage la responsabilité du déposant, qui devra en subir toutes les conséquences directes ou indirectes. Dans ce cas, l'exploitant pourra ou déplacer d'office la marchandise dans un local approprié, géré par lui, ou procéder à sa réexpédition d'office au déposant, ou la déposer chez un autre exploitant d'entrepôt frigorifique, le tout aux frais et risques du déposant.

Il en sera de même pour les marchandises qui se révéleraient avariées et qui, de ce fait, pourraient nuire aux marchandises environnantes.

En cas d'urgence, l'exploitant peut procéder, après simple avis donné au déposant, à toute mesure de sécurité, ceci aux frais du déposant et sous sa responsabilité.

Faute d'avoir été déclarée par le déposant, la valeur du dépôt est déterminée d'office par l'exploitant, sans qu'il soit tenu d'en aviser le déposant par lettre recommandée ; sa responsabilité ne peut alors être engagée au-delà de son estimation. Si l'exploitant réexpédie la marchandise déposée ou la transfère dans un local hors de son contrôle, ou constate des avaries, ou rectifie la nature de la marchandise, il doit en aviser le déposant sans retard par lettre recommandée.

En ce qui concerne la température d'entreposage, si le déposant ne spécifie pas les conditions de stockage qu'il a choisies, l'entrepôt appliquera une des températures moyennes existant dans les diverses salles et se rapprochant de celle recommandée par les publications techniques spécialisées sans que l'entrepôt puisse supporter la moindre responsabilité de ce fait.

ART. 4. — Les déposants ne doivent remettre, en vue de les entreposer en chambre froide, que des marchandises saines, loyales et marchandes, à l'exception de toutes marchandises dangereuses ou interdites.

Les exploitants peuvent refuser l'entrée en entrepôt de marchandises qui, par leur état, leur nature, leur odeur, seraient susceptibles de nuire à la bonne conservation des autres marchandises, aux entrepôts eux-mêmes ou à leur bonne exploitation.

D. — CONDITIONNEMENT DES COLIS.

ART. 5. — Les colis doivent être confectionnés conformément aux usages de chaque commerce et de manière à permettre un contrôle plus rapide de leur nombre.

Leur emballage doit permettre au maximum la pénétration du froid à l'intérieur, tout en protégeant efficacement le contenu de toute effraction invisible.

Ils doivent se rapprocher des dimensions standards, être de formes prismatiques régulières, suffisamment solides pour résister à l'empilage et constitués de telle façon que l'air froid circule entre eux après l'empilage.

Les emballages doivent être constitués en matériaux sans action néfaste sur le stockage de la denrée elle-même et sur celui des autres denrées entreposées dans la même chambre froide.

Chaque colis doit être marqué très visiblement ; les colis doivent être gerbés en chambre, en s'efforçant de disposer leurs marques visiblement à l'extérieur du gavage.

E. — CONDITIONS D'ENTREPOSAGE.

ART. 6. — Les exploitants sont responsables, dans la limite de la valeur déclarée ou éventuellement de celle estimée à l'entrée, de la garde des marchandises qui leur sont confiées.

Toutefois, ils ne sont pas responsables :

1° des avaries provenant de vice propre ou de vice caché des marchandises ou de leurs matériaux d'emballage ;

2° des dommages résultant de tous les cas de force majeure, notamment des convulsions de la nature, explosions dues à une cause fortuite ou accidentelles, inondations, troubles ou émeutes, grèves, réquisition civile ou militaire, faits de guerre, hostilités, occupation militaire, bris de machines, arrêts de force motrice extérieure, notamment ceux dépassant huit heures sur vingt-quatre, ainsi que toutes autres causes échappant au contrôle ou à la volonté de l'exploitant ;

3° des déchets naturels, des avaries provenant des rongeurs, insectes et vermines ou autres parasites, sauf lorsque l'action de ces animaux aura été facilitée par la négligence des exploitants.

ART. 7. — Les exploitants ne peuvent être responsables ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir. Ils ne sont responsables du poids que lorsque le pesage intégral a eu lieu à l'entrée de l'entrepôt et qu'il a été demandé par écrit.

La responsabilité du poids sera appréciée dans le cas ci-dessus, déduction faite des freintes, des déchets naturels, de ceux provenant des manipulations et des manipulations diverses en cours de séjour, telles que : pelletage, ensachage, emballage, échantillonnage, coulage pour les liquides, etc.

A défaut de pesage à l'entrée, les exploitants ne répondent que du nombre de colis, même si le bulletin d'entrée ou le récépissé mentionnent un poids théorique déclaré par le déposant à l'entrée de la marchandise ou consacré par l'usage.

ART. 8. — Sous réserve de conventions particulières et sans qu'il soit fait dérogation aux articles 10 et 11 ci-après, l'exploitant avise le déposant de l'aspect ou l'odeur anormaux pris en cours de séjour par certaines marchandises ou par des colis les contenant. Il n'est, toutefois, pas tenu de manutentionner les marchandises pour en vérifier l'état extérieur.

ART. 9. — La température d'entreposage demandée au préalable par le déposant et acceptée par l'exploitant est garantie par l'exploitant (sauf les cas de force majeure définis par l'article 6, 2°) en tenant toutefois compte des variations occasionnelles dues aux manutentions lors des entrées et sorties de marchandises, au caractère discontinu du fonctionnement des installations frigorifiques et toutes causes inhérentes à l'exploitation normale de l'entrepôt.

Cette température n'est plus garantie en cas de fermentation plus ou moins prononcée des marchandises.

En cas de contestation en matière de température, le document faisant foi sera le relevé de température obligatoirement effectué par l'entrepôt frigorifique deux fois au moins par vingt-quatre heures. Les bandes de températures des thermomètres enregistreurs installés dans une chambre feront office de relevés des températures.

Dans le cas d'arrêt de l'installation frigorifique de nature à modifier dangereusement la température de la chambre froide, l'exploitant avisera les déposants par les moyens les plus rapides. Les déposants auront alors le droit de procéder à l'enlèvement de leurs marchandises, mais ils devront se conformer pour ce faire à toutes mesures que l'entrepôt jugera nécessaire de prendre ou d'indiquer pour sauvegarder les intérêts de tous les autres déposants.

ART. 10. — La responsabilité de l'exploitant d'entrepôt frigorifique est engagée en cas de faute établie de ses préposés ou d'inexécution des ordres reçus de sa clientèle et agréés par lui. La responsabilité porte essentiellement sur le maintien dans les salles froides des conditions d'entreposage (température notamment) convenues avec le déposant. Elle n'est pas engagée par les résultats de l'entreposage, quelle qu'en soit la durée, en cas d'avarie entraînée par l'état défectueux de la marchandise (mauvaise qualité, ancienneté, etc.) à son entrée en chambre froide, de même qu'en cas d'avarie dues à un choix inadéquat de la température d'entreposage.

C'est donc au déposant qu'il appartient de prendre toutes initiatives quant à la durée d'entreposage et à la température choisie pour celui-ci, lui seul étant renseigné sur la nature et la qualité de la marchandise, sur les conditions auxquelles elle a été exposée avant sa mise en entrepôt et sur l'usage auquel elle est destinée.

ART. 11. — Pendant toute la durée de l'entreposage, il appartient au déposant de surveiller et d'examiner ses marchandises en prélevant, si nécessaire, tous échantillons.

Ces visites et prélèvements éventuels se font en présence d'un représentant de l'exploitant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de chaque entrepôt ; l'exploitant devra faciliter ces opérations dans toute la mesure du possible.

ART. 12. — Les exploitants doivent effectuer toutes les opérations relatives à la réception, à la manutention et à la livraison à quai des marchandises, telles que définies par les articles 23, 24, 25 et 26.

Ces manutentions sont exécutées sous l'entière responsabilité du déposant de la marchandise et donneront lieu aux redevances prévues au tarif en vigueur.

ART. 13. — Les opérations d'entrée ou de sortie sont exécutées à tour de rôle dans les conditions définies à l'article 2 et dans la limite des moyens dont dispose chaque exploitant ; il en est de même des manutentions extraordinaires.

ART. 14. — L'entrée de leurs marchandises en entrepôt frigorifique entraîne acte d'adhésion pure et simple des déposants aux règlements et tarifs de l'exploitant.

L'exploitant ne reconnaît qu'un seul déposant, celui qui a déposé la marchandise à son nom et est titulaire du bulletin d'entrée. Il reste donc étranger à toute contestation relative à la propriété de la marchandise.

Un exemplaire des tarifs et règlements de l'exploitant doit être à la disposition de tout demandeur dans les bureaux de l'entrepôt.

Les déposants sont naturellement tenus d'observer tous règlements sanitaires au même titre que les autres prescriptions officielles ; ils sont responsables des sanctions qui seraient encourues de leur fait.

ART. 15. — Les déposants sont responsables de leur personnel ; en cas d'observation des règlements, la direction de l'entrepôt peut refuser l'entrée de son établissement à leurs employés.

Les déposants sont également responsables, tant vis-à-vis de l'entrepôt que vis-à-vis des autres déposants, de tous dommages, accidents, dégradations ou détériorations survenant notamment aux marchandises entreposées, etc., et reconnus imputables à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs marchandises.

Les renseignements ou avis fournis par le personnel de l'entrepôt au déposant ne le sont qu'à titre de simples indications et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'entrepôt.

ART. 16. — Des marchandises susceptibles de se nuire mutuellement ne peuvent être stockées simultanément dans la même chambre froide.

ART. 17. — Toute marchandise refusée par le destinataire sera entreposée d'office au nom de l'expéditeur, qui en sera immédiatement avisé par l'exploitant.

Faute d'instructions de l'expéditeur dans un délai de huit jours à dater de la réception de l'avis de l'entrepôt, la marchandise pourra être réexpédiée à l'expéditeur et à ses frais.

ART. 18. — Il est remis aux voituriers qui en font la demande un bulletin constatant le nombre de colis reçus. Après la reconnaissance il est délivré au déposant un bulletin d'entrée.

Ce bulletin constitue une simple pièce d'ordre et non un titre de propriété.

ART. 19. — Le bulletin d'entrée doit indiquer :

- les nom ou raison sociale et domicile du déposant ;
- le numéro et la date d'entrée ;
- la date de départ du magasinage, si, pour une cause quelconque, celle-ci est antérieure à la date du bulletin ;
- la nature déclarée ou reconnue de la marchandise ;

- le nombre et l'espèce des colis, et éventuellement leur marque ;
- le poids brut déclaré ou reconnu ;
- la valeur de la marchandise ;
- la température à laquelle elle doit être entreposée ;
- le mode de tarification choisi d'après les tarifs ;
- les observations auxquelles a donné lieu la reconnaissance de la marchandise.

Les bulletins d'entrée ne sont pas négociables et la marchandise ne peut être transférée par simple transmission de ce bulletin.

ART. 20. — Les exploitants se réservent le droit de refuser l'entrée ou le maintien en entrepôt des marchandises dont la valeur paraît insuffisante pour garantir le paiement des frais à engager par eux, à moins que le montant desdits frais ne soit consigné à l'avance.

ART. 21. — Les exploitants ne sont pas tenus de recevoir sur leur embranchement particulier les wagons qui ne peuvent tourner sur leurs plaques ou circuler sur leurs voies.

ART. 22. — L'acquiescement des lettres de voiture et autres frais de la marchandise est facultatif pour les exploitants. Le remboursement de leurs avances leur est fait sur justification aux conditions du tarif.

ART. 23. — Les manutentions se divisent en manutentions ordinaires et manutentions extraordinaires.

Les manutentions ordinaires comprennent celles à l'entrée et à la sortie, et consistent dans les opérations suivantes :

- manutentions ordinaires d'entrée : réception de la marchandise présentée à l'entrée du magasin, après le déchargement de l'engin de transport employé, transport à sa place et arrimage suivant les dispositions jugées convenables par l'exploitant ;

- manutentions ordinaires de sortie : désarrimage des marchandises, transport à la porte du magasin, mise à la disposition en vue de son rechargement sur l'engin de transport employé.

Le déchargement et le rechargement des véhicules lorsqu'il n'est pas effectué par le voiturier, est prévu à part dans les tarifs.

ART. 24. — Toutes les autres manutentions, notamment les manutentions de pesage, de lotissement, de triage, de déplacement, d'échantillonnage, etc., sont des manutentions extraordinaires. Elles sont faites sur ordre écrit du déposant.

Les seuls suppléments applicables aux frais de manutention, soit ordinaire, soit extraordinaire, en raison de la nature de la marchandise manipulée, portent :

- a) sur la valeur de la marchandise à partir d'un minimum de prix unitaire au poids ;

- b) sur le fait qu'elles donnent lieu à primes de salissure d'après les conditions de la convention collective locale ;

- c) sur leur état anormal de conditionnement.

Les manutentions extraordinaires ou non prévues aux tarifs sont payées au temps passé ou à un prix forfaitaire à la tonne, accepté par le déposant.

ART. 25. — Les manutentions de marchandises sont, en principe, taxées poids brut, arrondi aux 100 kilos supérieurs. L'exploitant n'est pas responsable des avaries, des pertes en cours de manutention résultant du mauvais état des colis et de la qualité insuffisante des emballages.

ART. 26. — Le magasinage est perçu compris le jour d'entrée ou de la mise à disposition du déposant, comme il est dit à l'article 50 ci-après, jusqu'au jour de sortie des marchandises, ces deux jours étant comptés en entier.

ART. 27. — Les frais d'entreposage sont facturés en principe sur le poids brut à l'entrée.

Toute marchandise d'un poids inférieur à 330 kilos au mètre cube est réputée encombrante et donnera lieu, à ce titre, à une majoration proportionnelle du tarif, aussi bien pour l'entreposage que pour les manutentions.

Il n'est pas tenu compte des différences provenant des déchets naturels constatés à la sortie ou de ceux résultant des manutentions extraordinaires et non imputables à une faute de l'exploitant.

Néanmoins, lorsque pendant le séjour en magasin le déposant fait manutentionner sa marchandise et en demande le pesage, la taxe de magasinage est appliquée, pour les périodes ultérieures, sur le poids nouvellement constaté, compte tenu de la majoration due éventuellement à l'encombrement.

Les bases de perception sont prévues au tarif.

ART. 28. — Sur la demande des déposants, des emplacements peuvent être mis à leur disposition à forfait, sans prise en charge des marchandises entreposées par l'exploitant.

F. — ASSURANCES.

ART. 29. — Toute marchandise reçue dans un entrepôt frigorifique à usage public est obligatoirement couverte par les polices d'assurance-incendie de l'entrepôt.

Toutefois, s'agissant d'un entrepôt frigorifique établi dans un port maritime, cette obligation est suspendue en ce qui concerne les marchandises entreposées déjà couvertes par une assurance maritime, tant que cette assurance garantit le risque correspondant.

Si, durant cette période, un sinistre survient, la responsabilité de l'exploitant de l'entrepôt frigorifique ne sera pas engagée vis-à-vis des déposants et des compagnies d'assurances.

À l'expiration de cette période les marchandises considérées doivent être assurées par les polices de l'entrepôt.

ART. 30. — *Incendie des marchandises.* — Par sa police d'assurance, l'exploitant couvre d'office le risque d'incendie des marchandises ; si la police le prévoit, il couvre aussi le risque d'arrêt des machines par suite d'incendie, et ce, pour la valeur déclarée par le déposant ; celui-ci devra toujours, et notamment en cas de sinistre, être à même de justifier cette dernière. L'assurance ainsi déclarée n'est augmentée ou diminuée que sur ordre du déposant.

Le montant des primes est décompté suivant les conditions indiquées dans les tarifs homologués.

Bien que couverte par la police générale de l'entrepôt, l'assurance est obligatoirement à la charge du déposant, suivant un tarif officiellement homologué ou, à défaut de ce dernier, établi par l'entrepositaire et porté par lui à la connaissance du déposant.

Bris de machine. — Sur demande écrite du déposant, l'exploitant qui en a la possibilité peut couvrir ce risque par une assurance dont les frais sont à la charge du demandeur.

ART. 31. — La valeur d'assurance indiquée par le déposant n'est modifiée que sur ordre écrit du déposant.

Au cas où la marchandise a été estimée par l'exploitant, en application du dernier paragraphe de l'article 3, la responsabilité de l'exploitant en cas de sinistre ne peut être engagée au-delà de son estimation.

La prime d'assurance est décomptée par mois indivisible dans les conditions fixées par les tarifs en vigueur.

ART. 32. — En cas de sinistre, l'exploitant désigne son expert en vue de déterminer, d'accord avec celui des assureurs ou après appel à un tiers compositeur, la valeur de la marchandise incendiée.

Le montant du règlement encaissé est versé aux ayants droit au prorata du préjudice qu'ils ont subi sous déduction des frais dus au titre de l'entreposage de la marchandise, y compris les frais d'expertise.

ART. 33. — Sauf disposition spéciale du règlement particulier de l'exploitant, celui-ci n'est pas tenu de soigner l'assurance des marchandises séjournant sur quais publics de débarquement ou embarquement ferroviaires, fluviaux ou maritimes.

Les exploitants d'entrepôts frigorifiques n'assurent pas les autres risques tels que : convulsions de la nature, inondations, dommages résultant de troubles, hostilités, grèves, locks-out, etc.

G. — SORTIE DES MARCHANDISES.

ART. 34. — Les marchandises sont livrées ou expédiées sur ordre écrit du déposant ; la responsabilité de l'entrepôt frigorifique cesse dès que la marchandise est remise au transporteur.

ART. 35. — Lorsque les instructions du déposant de la marchandise comportent pour l'exploitant un triage en vue de livrer ou embarquer certains colis spécialement désignés, ce triage et le désarrimage des colis déplacés sont à la charge du déposant et lui sont facturés aux conditions générales du tarif.

ART. 36. — L'exploitant dispose d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la présentation de l'ordre régulier de sortie pour commencer la livraison de la marchandise, sauf dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 6 ci-dessus.

Si, dans les quarante-huit heures, la marchandise n'est pas enlevée par le donneur d'ordres, elle est réarrimée d'office pour le compte de qui de droit et donne lieu à la perception d'un nouveau droit de magasinage, indépendamment des nouveaux frais de manutention, d'entrée, de sortie et de stationnement prévus par les tarifs.

ART. 37. — Sur demande du déposant, l'exploitant peut effectuer, aux conditions du tarif de l'entrepôt, l'encaissement et le reversement des paiements effectués par les preneurs à sa caisse, suivant les ordres de livraison des livreurs.

H. — TRANSFERT DES MARCHANDISES.

ART. 38. — Le transfert a lieu sur ordre écrit du déposant, accepté également par écrit par le cessionnaire. Tout ordre de transfert, sous quelque forme qu'il soit donné, prend date, en ce qui concerne l'exploitant, du jour de l'enregistrement de l'ordre de transfert, quelle que soit la date du jour de la cession ou de l'acceptation.

ART. 39. — Le transfert sans déplacement donne lieu à la perception d'un droit de transfert à la charge du nouveau déposant de la marchandise. Les transferts impliquant déplacements ou manutentions sont considérés comme entrées nouvelles et donnent lieu à la perception des taxes de manutention ordinaire d'entrée et de sortie, ainsi que des frais de manutention extraordinaire éventuellement engagés.

ART. 40. — Le bénéficiaire du transfert doit faire effectuer par le cédant le paiement des frais d'entrepôt et autres grevant la marchandise au jour du transfert, sinon il en demeure personnellement responsable. Les exploitants peuvent, toutefois, faire acquitter les frais exigibles avant tout transfert.

ART. 41. — Lorsque le bénéficiaire d'un ordre de livraison déclare vouloir soit livrer à un tiers qu'il désigne, ou expédier la totalité du lot, soit faire manutentionner la marchandise en vue de la sortie, il demande qu'il soit procédé à un simple transfert pour livraison.

Dans la limite de la période de magasinage en cours au profit du cédant, le transfert pour livraison donne droit à cinq jours ouvrables francs de magasinage et d'assurance, à compter de la date de l'ordre de livraison, sauf les exceptions prévues aux tarifs spéciaux ; passé ce délai, les droits de transfert ordinaire sont perçus sur la totalité du lot et les frais de magasinage et d'assurance courent au compte du cessionnaire, du jour du transfert pour la marchandise non enlevée dans ce délai.

I. — PESAGE.

ART. 42. — L'exploitant procède au pesage des marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie et éventuellement pendant les séjours en magasins.

Il n'est pas tenu de peser les colis dépassant un certain poids prévu au règlement particulier de chaque exploitant.

Pour le pesage en magasin pendant le séjour, il est perçu, en plus du prix du pesage, une rémunération correspondant aux frais justifiés de manutention ; celle-ci ne peut dépasser les droits de manutention ordinaire de sortie et d'entrée.

Les manutentions extraordinaires effectuées à l'occasion du pesage sont taxées conformément aux tarifs.

J. — RÉPARATIONS.

ART. 43. — Les réparations sont facturées d'après leur importance et leur nature par colis ou au temps passé, fournitures en sus ; le prix par heure et par ouvrier varie suivant le corps d'état des ouvriers employés.

L'exploitant se charge aussi, dans la mesure du possible, de la fourniture de tous les matériaux nécessaires pour le conditionnement des marchandises.

K. — ÉCHANTILLONNAGES. — OPÉRATIONS DIVERSES.

ART. 44. — La visite des marchandises et le prélèvement d'échantillons effectués par des tiers dans les cas prévus à l'article 12 ne peuvent se faire qu'en présence d'un employé de l'exploitant et sur autorisation nominative écrite du déposant ; la surveillance de ces opérations est taxée au temps passé, fournitures et frais d'envoi en sus.

Tout service spécial, mise en recongélation, étiquetage, mise en lots séparés, etc., est assujéti à des taxes distinctes incombant au déposant.

Le déposant ou ses représentants ne peuvent pénétrer en salles qu'avec l'accord de l'exploitant et accompagnés d'un représentant de celui-ci.

L. — DOUANE, RÉGIE, ADMINISTRATIONS DIVERSES.

ART. 45. — Le règlement particulier de chaque entrepôt frigorifique à usage public peut permettre à l'exploitant d'effectuer auprès de la douane, de la régie, ou de toute autre administration, les déclarations nécessitées par l'entrée en magasin, l'entrepôt et la sorties des marchandises.

Les déclarations sont faites d'après les instructions écrites des déposants, d'après les pièces accompagnant la marchandise ou d'après la reconnaissance des agents des administrations précitées. Elles n'engagent aucune responsabilité pour les exploitants, s'ils se sont bornés à reproduire les indications données.

Ces diverses déclarations ne sont pas comprises dans les déclarations normales d'entrée et de sortie ; elles peuvent faire l'objet d'une tarification spéciale.

Les exploitants peuvent exiger une garantie couvrant le risque de la non-décharge des acquits ou autres documents.

ART. 46. — Le négociant qui désire opérer une vente publique doit, en temps utile, remettre les ordres de lotissement de la marchandise. Les frais correspondants sont traités de gré à gré.

M. — DROITS DE BUREAU.

ART. 47. — Le montant des différents droits de bureau pour entrées, sorties, transferts, notes de poids, formalités diverses, est fixé par le tarif de l'entrepôt.

Le montant des ports de lettres, télégrammes, communications téléphoniques et de tous débours, est à la charge du déposant de la marchandise.

N. — PAYEMENT DES FRAIS ET AVANCES.

ART. 48. — Le paiement des frais est dû comptant.

Les déboursés doivent être remboursés à présentation. L'exploitant peut exiger le paiement des frais d'entrepôt, soit après un séjour de trois mois en magasin, soit en fin d'exercice, soit lorsqu'il estime que la marchandise n'a plus une valeur suffisante pour répondre des frais dus et de ceux restant à courir pendant une nouvelle période de trois mois.

Les frais et déboursés doivent être acquittés avant la livraison des marchandises.

L'exploitant peut, dès le dépôt d'un ordre de manutention et avant tout commencement d'exécution de celle-ci, exiger le paiement d'une consignation correspondant approximativement aux frais de la main-d'œuvre.

Les déboursés divers, faits pour le compte des déposants, produisent intérêts dans les conditions du droit commun.

Les comptes courants sont arrêtés suivant les périodes fixées dans les règlements particuliers, le solde débiteur produisant intérêt dans les conditions du droit commun.

ART. 49. — Les exploitants se réservent de faire vendre aux enchères publiques les objets et marchandises qui ont été déposés dans leur entrepôt depuis plus d'un an et pour lesquels les frais de dépôt n'ont jamais été réglés ou ne l'ont pas été depuis ce délai. Ils en avisent au préalable le déposant par lettre recomman-

dée adressée à son dernier domicile connu. Le délai d'un an ne s'applique pas aux marchandises ou objets susceptibles de dépréciation ; pour ceux-ci, les exploitants sont juges de l'opportunité d'entamer la procédure en vue de la vente.

ART. 50. — Les tarifs d'entreposage appliqués aux déposants sont ceux en vigueur dans l'établissement.

En cas de publication d'un tarif syndical par les organismes professionnels dûment reconnus, l'établissement frigorifique appliquera les bases de cette tarification.

Ces tarifs de l'entrepôt ne sont établis qu'en rémunération des frais de main-d'œuvre, de garde et de fonctionnement de l'installation frigorifique de l'exploitant.

L'entreposage commence du jour de la mise des locaux frigorifiques à la disposition du déposant pour la réception de ses marchandises.

Les frais d'entreposage et ceux des opérations diverses effectuées pendant le séjour en entrepôt sont calculés en fonction du poids brut reconnu au contrôle d'entrée, sous réserve du minimum de poids prévus par l'article 27 ci-dessus.

Les marchandises ou objets déposés en entrepôt frigorifique constituent un gage qui peut être retenu en garantie des frais de magasinage, manutention, débours ou autres droits qui seraient dus et que le déposant refuserait d'acquitter à l'exploitant.

L'ensemble des marchandises déposées par une même personne chez le même entrepositaire répond solidairement des frais et déboursés qui sont dus par le déposant.

ART. 51. — Le versement des frais dus doit être effectué dans la huitaine de la mise en demeure adressé au déposant par lettre recommandée ; faute de versement dans ce délai, l'exploitant peut faire vendre aux enchères publiques, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus, les objets ou marchandises déposés devenus son gage, jusqu'à concurrence du montant dû en capital, intérêts et frais divers.

Toutefois, en cas de contestation sur le montant des frais réclamés par l'exploitant et jusqu'à ce qu'il se soit mis d'accord à l'amiable ou judiciairement avec les déposants, ceux-ci peuvent disposer des objets déposés moyennant versement à l'exploitant et sous toutes réserves de la somme réclamée.

ART. 52. — Pour tout dépôt litigieux donnant lieu à décision judiciaire, une taxe *ad valorem* sera perçue.

O. — JURIDICTION.

ART. 53. — Toute contestation relative à l'application des tarifs et du règlement d'exploitation sera portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé l'entrepôt intéressé, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.

Décret n° 2-56-1040 du 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956) relatif à la composition de la commission supérieure instituée par l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) constituant un état civil et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 jourmada I 1369 (8 mars 1950) précité.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission supérieure prévue à l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté viziriel du 15 jourmada II 1369 (3 avril 1950) précité est composée ainsi qu'il suit :

le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ;

un représentant du ministre de la justice ;
 un représentant du Haut tribunal chérifien ;
 un représentant du Haut tribunal du chraa ;
 un représentant du Haut tribunal rabbinique ;
 un fonctionnaire du service de l'administration générale assure
 le secrétariat de la commission.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fail à Rabat, le 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-1180 du 3 rebia II 1376 (7 novembre 1956) désignant le ministre de l'intérieur, M. Dris Mhammedi, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 7 novembre 1956 et pendant l'absence, hors du Maroc, du ministre de la défense nationale, l'intérim de ce ministre sera assuré par M. Dris Mhammedi, ministre de l'intérieur.

Fail à Rabat, le 3 rebia II 1376 (7 novembre 1956).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 25 juillet 1956 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1956.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1954 autorisant la création d'une minoterie industrielle à Agadir ;

Vu la proposition émise par le Comité professionnel de la minoterie, dans sa séance du 15 juin 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) sont autorisées à mettre en œuvre, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1956, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quantités exprimées en quintaux
<i>Oujda :</i>	
Société de meunerie du Maroc oriental	40.250
Djian Haïm	42.650
Touboul Maklouf	37.350
<i>Taza :</i>	
Établissements Mohring et C ^{ie}	45.950
<i>Fès :</i>	
S.E.G.M.O.F.A.	81.850
Moulins Idrissia	126.400
Moulins Baruk	69.350
Moulins Fejjaline	35.400
Moulins Lahbabi	35.400

Meknès :

Moulins du Maghreb	119.950
Moulins de Meknès	60.700

Port-Lyautey :

Moulins de Port-Lyautey	57.600
-------------------------------	--------

Souk-el-Arba :

Minoterie Boisset	22.550
-------------------------	--------

Rabat :

Moulins Baruk	163.700
Moulins du Littoral	71.800

Fedala :

Moulins de Fedala	41.050
-------------------------	--------

Casablanca :

Moulins du Maghreb	220.050
Minoterie S. Lévy	88.050
Minoterie algérienne	148.650
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	148.650
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	113.350
Moulins d'Aïn-Chok	52.900
Moulins du Maroc	58.200

Berrechid :

Moulins de Berrechid	54.750
----------------------------	--------

Oued-Zem :

Minoterie de l'Atlas	Réservé
----------------------------	---------

Mazagan :

Moulins de Mazagan	69.350
--------------------------	--------

Safi :

Moulins du Maghreb	75.600
--------------------------	--------

Mogador :

Minoterie Sandillon	18.900
---------------------------	--------

Marrakech :

Minoterie du Guéliz	54.100
Moulins Baruk	71.800
Minoterie Moulay Ali Dekkak	17.550

ART. 2. — Les droits d'écrasement de la Minoterie de l'Atlas, sinistrée le 20 août 1955, sont réservés. Toutefois, la société « Les Moulins de Meknès », qui est également propriétaire de la minoterie susvisée, est autorisée à écraser, dans son usine de Meknès, en supplément des quantités fixées à l'article premier, une quantité de 14.650 quintaux de blés tendres et de blés durs, en utilisation d'une portion de la part relative de travail qui est reconnue à la Minoterie de l'Atlas.

ART. 3. — La quantité de blés tendres et de blés durs que les Grands moulins du Littoral à Agadir sont autorisés à mettre en œuvre, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1956, est fixée à 54.750 quintaux.

L'autorisation visée ci-dessus n'est pas opposable aux décisions qui pourraient être prises en application des dispositions prévues par les articles 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1954.

ART. 4. — L'écoulement des produits, dans chaque minoterie, doit être réglé de telle manière que les quantités de blés à mettre en œuvre, durant le troisième trimestre de l'année 1956, ne dépassent pas 60 % des quantités fixées aux articles premier, 2 et 3, les 40 % restants devant, en outre, être répartis, par tiers, sur chacun des mois du quatrième trimestre 1956.

ART. 5. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées, pour chacune d'elles, aux articles premier, 2 et 3, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 25 juillet 1956.

AHMED BEN MANSOUR.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts
du 3 novembre 1956
portant restriction temporaire d'abattage de certains animaux.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Vu le dahir du 20 joumada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Considérant la nécessité de sauvegarder l'avenir de l'élevage amélioré,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est interdit provisoirement d'abattre les femelles de l'espèce bovine de races pures d'importation et de races croisées âgées de moins de huit ans.

Rabat, le 3 novembre 1956.

HADJ OMAR BEN ABDEJLIL

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-56-217 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord-est d'Azrou (lotissement Rieutort).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 4 joumada II 1370 (13 mars 1951) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan n° 781 et le règlement d'aménagement du centre d'Azrou ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au bureau du cercle d'Azrou du 12 novembre 1954 au 12 janvier 1955 inclus ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur nord-est d'Azrou (lotissement Rieutort), telles qu'elles sont indiquées sur le plan n° 5010 et le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du cercle d'Azrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) :*

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 13-3-1951 (B.O. n° 2007, du 13-4-1951, p. 567).

Dahir n° 1-56-218 du 21 rebia I 1376 (26 octobre 1956) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 15 rebia II 1370 (24 janvier 1951) concernant l'aménagement du quartier de l'Aviation (Pachalik de Rabat) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Rabat du 1^{er} septembre au 3 novembre 1954 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Rabat, réunie en séance plénière le 1^{er} mars 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de l'Aviation, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1376 (26 octobre 1956).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 rebia I 1376 (26 octobre 1956) :*

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 24-1-1951 (B.O. n° 2001, du 2-3-1951, p. 316).

Dahir n° 1-56-037 du 1^{er} rebia II 1376 (5 novembre 1956) autorisant les villes de Casablanca et Fès à contracter des emprunts à moyen terme d'un montant de cent trente-cinq millions de francs (135.000.000 de fr.), auprès du Crédit foncier de France, au titre de 1955.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes désignées ci-après sont autorisées à contracter, au titre de 1955, auprès du Crédit foncier de France des emprunts à cinq ans pour un montant de cent trente-cinq millions de francs (135.000.000 de fr.) suivant la répartition ci-dessous indiquée :

Casablanca	120.000.000
Fès	15.000.000

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement des réalisations suivantes :

Casablanca : achat de terrains bordant la rue de la République ;
Fès : travaux concernant le recasement des tanneurs.

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit de la part municipale de la taxe sur les transactions, le Gouvernement chérifien garantira le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet entre les parties contractantes d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par le président du conseil.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1376 (5 novembre 1956).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 1^{er} rebia II 1376 (5 novembre 1956) :*

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-852 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) portant reconnaissance de la piste allant du P.K. 55+150 de la route secondaire n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-Bel-Hamri et Sidi-Slimane) au P.K. 3+950 de la route principale n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), par les Oulad-Mellouk et fixant sa largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la piste désignée au tableau ci-après dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA VOIE	LIMITES DE LA VOIE	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté gauche	Côté droit
Piste allant du P.K. 55+150 de la route secondaire n° 205 (de Khemissèt à la route n° 6, par Dar-Bel-Hamri et Sidi-Slimane) au P.K. 3+950 de la route principale n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès), par les Oulad-Mellouk.	<p><i>Origine.</i> P.K. 55 + 150 de la route secondaire n° 205.</p> <p><i>Extrémité.</i> P.K. 3+950 de la route principale n° 4.</p>	5 m	5 m

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-895 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua, cantons de Jama-bou-Yala et de Jbel-Rguibèt (province de Taza).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 chaoual 1373 (29 juin 1954) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Merhraoua (province de Taza) et fixant la date d'ouverture des opérations au 9 septembre 1954 ;

Attendu :

1° que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 24 juin 1956 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 9 et 10 septembre 1954, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua, cantons de Jama-bou-Yala et de Jbel-Rguibèt (province de Taza), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Merhraoua », cantons de Jama-bou-Yala et de Jbel-Rguibèt, d'une superficie globale de 4.686 hectares, se décomposant comme suit :

canton de Jama-bou-Yala 3.087 hectares
canton de Jbel-Rguibèt 1.599 —

figuré par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 27 chaoual 1373 (29 juin 1954), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 29-6-1954 (B.O. n° 2176, du 9-7-1954, p. 972).

Décret n° 2-56-908 du 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956) constatant l'incorporation au domaine public d'un immeuble domaniale (Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation, au domaine public, de l'immeuble domaniale dénommé « Merdja de l'oued R'Dom », réquisition d'immatriculation n° 23323 R., d'une superficie approximative de trois hectares (3 ha.), inscrit, sous le numéro 128, au sommier de consistance des biens domaniaux du Rharb, et tel, au surplus, que cet immeuble est figuré par une teinte rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1376 (25 octobre 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-648 du 22 rebia I 1376 (27 octobre 1956) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad-Jamâa, Fès-Banlieue (province de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 rejab 1373 (31 mars 1954) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Oulad-Jamâa (cercle de Fès-Banlieue), région de Fès. dénommés « Amyad et Morqtani », D.A. n° 339 ;

Vu le procès-verbal de délimitation du 12 octobre 1954 ;

Vu le certificat de non-opposition établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924), qui atteste :

1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des immeubles collectifs dits « Amyad et Morqtani », tel qu'il est visé dans le procès-verbal de la délimitation du 12 octobre 1954 ;

2° qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre ci-dessus indiqué n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir susvisé ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le dahir susvisé du 12 rejab 1342 (18 février 1924) ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 12 rejab 1342 (18 février 1924), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Amyad et Morqtani », d'une superficie de :

Première parcelle : quatre cent huit hectares (408 ha.) ;

Deuxième parcelle : onze hectares trente-deux ares (11 ha. 32 a.) ;

Troisième parcelle : soixante-cinq hectares neuf ares (65 ha. 09 a.).

Les limites sont et demeurent fixées par les bornes qui figurent sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1376 (27 octobre 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 25 rejab 1373 (31-3-1954) (B.O. n° 2166, du 30-4-1954, p. 611).

Décret n° 2-56-1017 du 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956) déclassant du domaine public de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain et autorisant la cession de gré à gré de cette parcelle à la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Ouezzane, au cours de sa séance du 15 octobre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de la ville d'Ouezzane une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cent quarante-cinq mètres carrés (145 m²), à distraire de la propriété dite « Puits des Abattoirs », sise rue des Abattoirs, et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré de cette parcelle, telle qu'elle est définie à l'article premier, par la ville d'Ouezzane à la Régie des exploitations industrielles (R.E.I.).

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de un million trente mille sept cent cinquante francs (1.030.750 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1376 (3 novembre 1956).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des finances du 19 septembre 1956 autorisant la constitution de la Société coopérative des docks-silos de Taza.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 joumada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dossier déposé au ministère des finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés et sous le nom de « Société coopérative des docks-silos de Taza », une société coopérative agricole ayant pour objet l'emmagasinement et la conservation des récoltes provenant exclusivement des exploitations des sociétaires et toutes opérations se rattachant directement à cet objet,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des docks-silos de Taza, dont le siège social est établi à Taza.

Rabat, le 19 septembre 1956.

ABDELKADÈR BENJELLOUN.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 une enquête publique est ouverte du 19 novembre au 29 novembre 1956, dans le cercle de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ristorcelli, domicilié au P.K. 4+400 de la route des Zaër.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rabat-Banlieue, à Rabat.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 une enquête publique est ouverte du 19 novembre au 19 décembre 1956, dans le cercle de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la source dite « Bou-Aïba » ou « Ksebia », à Skhirate, au profit de la Banque Mas, représentée par son directeur, 2, rue d'Anjou, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rabat-Banlieue, à Rabat.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 une enquête publique est ouverte du 19 novembre au 19 décembre 1956, dans le cercle de Rabat-Banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Aïn-Ksebja, au profit de M. Farret François, à Sidi-Berni (Skhirate).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rabat-Banlieue, à Rabat.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 une enquête publique est ouverte du 19 novembre au 19 décembre 1956, dans le cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, dite « n° 9 », dans une seguia issue de

l'Oued Taroumit, transférée à un nouvel emplacement, au profit de Si Madani Kabbaj, rue Edmond-Doutté, à Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 22 octobre 1956 une enquête publique est ouverte du 20 novembre au 20 décembre 1956, dans le cercle de Fès-Banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Oued Mahrès, au profit de M. Mohamed ben Larbi Fassi, demeurant 20, rue Oued-Choffa, quartier Kalklyne, Fès-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois d'octobre 1956.

Liste des permis de recherche accordés le 16 octobre 1956.

ETAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
18.202	MM. Jmil Mohamed ben Ahmed et Lahcèn ben Mohamed, douar Takedoum, bloc 3, maison n° 112. Rabat.	Anoual.	Signal géodésique Bou-Gharaf.	Centre au point-pivot.	II
18.203	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Todrha 5-6.	Signal géodésique Oull-N'Ousir.	2.000 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
18.204	M. Gérard Granval, chez la Société Girard et C ^{ie} , 4, rue La Martinière, Rabat.	Ouarzazate 5-6.	Axe de la porte d'entrée d'une maison située au village de Tamassirt.	3.500 ^m S. - 6.750 ^m O.	II
18.205	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Todrha.	Signal géodésique Miourkarne.	2.000 ^m N. - 2.200 ^m O.	II
18.206	Société chaux et plâtres du Maroc, 38, boulevard de la Résistance-Française, Casablanca.	Midelt 3-4.	Angle désigné de la maison forestière d'Imitkane.	1.500 ^m N. - 150 ^m E.	II
18.207	id.	Midelt 1-2 et 3-4.	id.	700 ^m N. - 7.850 ^m O.	II
18.208	Société « Cominerga S.A. », 15, rue de Danvillers, Casablanca.	Telouët 3-4.	Angle désigné de la maison du cheikh des Aït-Messaoud-ou-Haddou.	3.500 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
18.209	Compagnie nouvelle des mines de Bou-Gaffèr (Migafèr), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Todrha 5-6.	Signal géodésique Oull-N'Ousir.	6.000 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
18.210	id.	Todrha 5-6.	Signal géodésique Oull-N'Ousir.	10.000 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
18.211	M. Fouad Bechara, 48, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Ouaouizarhte.	Signal géodésique Tizzal.	750 ^m S. - 3.650 ^m O.	II
18.212	M. André Clavel, 14, boulevard de Grande-Ceinture, Casablanca-Beauséjour.	Telouët 3-4.	Angle désigné du marabout des Aït Bou Salah.	2.500 ^m E. - 100 ^m S.	II
18.213	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique Mestarioun.	4.300 ^m S. - 500 ^m O.	II
18.214	M. Moulay Bachir ben Abderrahman, Rissani.	Taouz 1-2.	Signal géodésique Imzizouit.	350 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
18.215	id.	id.	Signal géodésique du jbel Amessoui.	5.400 ^m S. - 14.350 ^m E.	II
18.216	M. Moulay Mustapha ben Moulay Ahmed, 1, rue Nedjarin, Meknès.	Rich 1-2.	Signal géodésique Bou-Ighed.	3.400 ^m N. - 1.150 ^m E.	II
18.217	M. Moulay Ahmed ben Moh, 17, Bin-Touahan, Sidi-ben-Slimane, Marrakech.	Dadès 5-6 Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique Tadaout-N'Aït-Ouzine.	10.600 ^m N. - 3.800 ^m O.	II

ÉTAT N° 2.

Liste des permis de recherche renouvelés
au cours du mois d'octobre 1956.

- 13.837 - II - M. Victor Le Nabec - Oulmès—Moulay-Bouazza.
13.861 - II - M. Ali ben Brahim - Itzèr.
13.039, 13.257, 13.259 - II - M. Robert Kaskoreff - Rich.
14.501, 14.502, 14.665 - II - M. Marcel Minguet - Demnate.
14.521, 14.666 - II - M. Edmond Thibault - Demnate.
14.522, 14.523 - II - M. Edmond Thibault - Marrakech-Nord.
14.640, 14.641, 14.642, 14.643, 14.644, 14.645, 14.646 - II - Compagnie
des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Settat.

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois d'octobre 1956.

- 13.576 - II - M. Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Dadès 5-6.
13.674 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Bouârfa.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois d'octobre 1956.

- 8989 - III - Société chérifienne des sels - Fès.
8991, 8992 - II - Société des mines de Bou-Arfa - Tamlelt.
9015, 9016, 9017 - II - Société « Minurgica S.A. » - Telouët.
9028 - II - Société de prospection et d'études minières - Ouarzazate.
14.748, 14.749, 14.750 - II - M. J. Franklin Stanton - Sebkhed-Daoura.
14.751 - II - M. Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-Sarhro.
14.752 - II - Société générale d'exploration - Rich.
14.753, 14.754, 14.755 - III - M. Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-
Sarhro.
14.756, 14.757, 14.758 - I - Société d'études et d'exploitations minières
de l'Atlas - Benahmed.
14.759, 14.765 - II - M. Joseph-Marie Caudan - Oued-Tensift.
14.760 - II - M. Pierre Postorino - Khémisset.
14.761, 14.762, 14.767, 14.768, 14.769 - II - M. Claude Mandel -
Missour.
14.763 - II - Union générale industrielle africaine (Ugina) - Taourirt.
14.770, 14.772, 14.774, 14.775 - II - M. Jean Jacquet - Dadès.
14.771, 14.773 - II - M. Jean Jacquet - Jbel-Sarhro.
14.776 - II - M. Jean-Jacques Canet - Marrakech-Nord.
14.777 - I - Bureau de recherches et de participations minières -
Debdou.
14.778 - II - M. Édouard-Henri Lefebvre - Tizi-N'Test.
14.779 - III - M. Max Bonnet - Demnate.
14.782 - II - M. Pierre Vuillet - Oulmès—Moulay-Bouazza.
14.783, 14.788 - II - M. Fernand Bivord - Oulmès—Moulay-Bouazza.
14.784, 14.785 - II - Mines de l'oued Cherrat - Fedala.
14.786, 14.787 - II - Bureau de recherches et de participations mi-
nières - Ouauizahte.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois d'octobre 1956.

- 819 - II - M. Henri Migeot - Boujad.
1120 - II - Société d'exploration minière au Maroc - Casablanca.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de décembre 1956.

V.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent pouvant faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au

service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories, rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 16 décembre 1949.

- 9124 - II - Société Extraimine - Oulmès.
9130 - II - M. Jean Mondolini - Marrakech-Nord.
9136 - II - M. James Schinazi - Boujad.
9148 - II - Société des mines des Zenagha - Marrakech-Nord.
9154 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
9164, 9165 - II - Compagnie minière de Ménézla - Argana.

b) Permis de recherche institués le 16 décembre 1953.

- 14.849, 14.850, 14.851, 14.852 - II - M. Albert Égret - Telouët.
14.853, 14.854, 14.855 - II - M^{me} Antoinette Bograt - Telouët.
14.856 - II - Société minière de Demnate - Telouët.
14.857 - II - M. Clément Cathary - Todrha.
14.858, 14.859 - II - M. Pierre Paro - Tizi-N'Test.
14.860, 14.861, 14.862 - II - Société Demnata - Telouët.
14.863, 14.864, 14.865, 14.951, 14.952, 14.953 - II - Société « Minurgica
S.A. » - Telouët.
14.866 - II - M. Jean-Marie Audubert - Todrha.
14.867, 14.868, 14.869, 14.870 - II - M. Roger Guiraud - Taroudannt.
14.871, 14.872, 14.873, 14.959 - II - M. Clément Cathary - Jbel-Sarhro.
14.874, 14.875, 14.876, 14.877, 14.878, 14.879 - II - M. Jean Jacquet -
Jbel-Sarhro.
14.880 - II - Société minière nord-africaine - Kasba-Tadla.
14.881, 14.919, 14.920, 14.921 - II - M. Maxime Guigou - Bouânane.
14.882 - II - M. Samuel Salama - Rheris.
14.883 - II - M. El Houssine ben Ali ou Hamou el Ghoujdami - Dadès
et Jbel-Sarhro.
14.884, 14.885 - II - Société marocaine de mines et de produits
chimiques - Mechrâ-Benâbbou.
14.886, 14.887, 14.888 - II - M. Antoine Linarès - Tizi-N'Test.
14.889, 14.890, 14.891, 14.892, 14.893, 14.894, 14.895, 14.896, 14.897 -
II - M^{me} Lucienne Cordier - Jbel-Sarhro.
14.898, 14.899, 14.900 - II - Société de recherches et d'études minières
de l'Assif-Tifnout (Sorémi) - Tizi-N'Test.
14.901 - II - M^{me} Denise Le Floch - Tizi-N'Test.
14.902 - II - Société « Mines de plomb de Guenfouda » - Oujda.
14.903, 14.904 - II - Société minière nord-africaine - Midelt.
14.905 - II - M. Ernest-Charles Stieglitz - Ouarzazate.
14.906, 14.907, 14.908 - II - M. Gérard Granval - Itzèr.
14.909, 14.910, 14.911 - II - M^{me} Isabelle Audubert - Itzèr.
14.912, 14.913, 14.914, 14.915 - II - M^{me} Denise Granval - Dadès.
14.916, 14.917, 14.918 - II - M^{me} Denise Granval - Jbel-Sarhro.
14.922, 14.923, 14.938 - II - Société de participation minière - Kasba-
Tadla.
14.924 - II - M. Louis Rochette - Taza.
14.925, 14.926, 14.927 - II - M^{me} Denise Granval - Itzèr.
14.928 - II - M^{me} Isabelle Audubert - Itzèr et Midelt.
14.929, 14.930 - II - M. Robert Sireyjol - Itzèr et Midelt.
14.931, 14.932 - II - Société marocaine de recherches et d'exploita-
tions minières - Mechrâ-Benâbbou.
14.933, 14.934, 14.935, 14.936, 14.937 - II - Compagnie des minerais
de fer de Mokta-el-Hadid - Zagora.
14.939, 14.940, 14.941, 14.942, 14.943, 14.945 - II - Société marocaine
de l'Atlas marocain - Rheris.
14.944 - II - M. François Moréno - Tafilalet.
14.946, 14.947 - II - M. Hossein ben Lahbib - Rheris.
14.948 - II - M^{me} Suzanne Pellet - Rich.
14.949 - II - M^{me} Micheline Postorino - Rich.
14.950 - II - M. Jean Blanchard - Rich.
14.954, 14.955, 14.956, 14.957, 14.958 - II - Compagnie générale du
Moghreb - Oujda.

c) *Permis d'exploitation institués le 16 décembre 1948.*
856 - II - Société anonyme marocaine du djebel Chikèr - Taza.
859 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

d) *Permis d'exploitation institués le 17 décembre 1952.*
1133 - II - Compagnie minière et industrielle du Maroc - Marrakech-Sud.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

GARDE ROYALE

Décret n° 2-56-738 du 11 rebla I 1376 (16 octobre 1956) du président du conseil portant création d'un cadre d'agents titulaires dans le personnel subalterne français d'encadrement de la garde royale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 11 mars 1952 fixant le statut du personnel français d'encadrement de la garde chérifienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1954 portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté du 11 mars 1952 ;

Sur la proposition du conseiller technique auprès de S.M. le Sultan,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un cadre d'agents subalternes d'encadrement français de la garde royale dont la hiérarchie est ainsi fixée :

- Agent subalterne de 1^{re} classe ;
- Agent subalterne de 2^e classe ;
- Agent subalterne de 3^e classe ;
- Agent subalterne de 4^e classe ;
- Agent subalterne de 5^e classe.

En aucun cas l'effectif de ce cadre subalterne ne devra être supérieur à la moitié du nombre total des sous-officiers prévus au tableau d'effectif budgétaire.

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable à ce personnel est fixé par le tableau annexé au présent décret.

Les modalités de rémunération sont celles en vigueur pour le personnel militaire d'active de la garde royale.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut les agents subalternes français d'encadrement de la garde royale bénéficient d'une manière générale des mêmes avantages que les fonctionnaires des cadres mixtes et sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de congé.

ART. 4. — Pourront seuls être nommés dans le cadre des agents subalternes français d'encadrement de la garde royale, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été recruté comme contractuel parmi les sous-officiers rendus à la vie civile et être resté en fonction pendant une durée minimum de trois ans ;

2° Pouvoir compter à l'âge de cinquante-cinq ans quinze ans de services civils validables pour une pension ou de services militaires non rémunérés par une pension ;

3° Avoir fourni un extrait du casier judiciaire ;

4° Avoir été reconnu physiquement apte au service de la garde royale et indemne, notamment, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale, poliomyélite, à la suite d'une contre-visite médicale ;

5° Être agréé par le commandant de la garde royale.

ART. 5. — Les nominations sont prononcées, sur titres, par le chef du cabinet militaire de S.M. le Sultan à une classe qui ne pourra être supérieure à celle correspondant au grade occupé en dernier lieu dans l'armée ; les intéressés seront classés à l'échelon le plus bas de leur classe.

TITRE II.

AVANCEMENT.

ART. 6. — Les avancements sont prononcés par le chef du cabinet militaire de S.M. le Sultan sur propositions du commandant de la garde royale ;

a) au choix pour les changements de classe après, au minimum, cinq ans de services dans la classe occupée ;

b) dans les conditions du tableau de classement ci-annexé pour les avancements d'échelon.

Les agents bénéficiaires d'avancement de classe seront rangés dans la nouvelle hiérarchie à l'échelon doté d'un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu précédemment.

Leur nomination aux échelons supérieurs restera subordonnée aux conditions exigées pour l'accès à ces échelons.

TITRE III.

DISCIPLINE.

ART. 7. — *Subordination.* — Les agents titulaires de la garde royale relèvent en dernier échelon du chef du cabinet militaire de S.M. le Sultan.

Entre eux et avec les sous-officiers d'active de la garde royale, ils observent les règles générales de la subordination conformément à la hiérarchie particulière, telle qu'elle est définie par la correspondance des grades, qui figure au tableau annexé.

ART. 8. — *Tenue.* — Les agents titulaires de la garde royale portent la même tenue que les sous-officiers d'active de la garde. Ils portent les insignes du grade militaire correspondant à leur classe.

ART. 9. — *Discipline.* — Les agents titulaires sont astreints à la même discipline générale que les sous-officiers d'active de la garde royale.

ART. 10. — *Sanctions.* — Les peines disciplinaires pouvant être infligées aux agents titulaires de la garde royale sont les suivantes :

NATURE DE LA SANCTION	AUTORITÉ AYANT QUALITÉ pour infliger la sanction
1 ^{re} Sanctions du 1 ^{er} degré. { Avertissement (1). Blâme (1)	Commandant d'unité et autorité supérieure. Chef de corps et chef du cabinet militaire de S.M. le Sultan.
2 ^{es} Sanctions du 2 ^e degré. { Recul d'échelon..	Chef du cabinet militaire de S.M. le Sultan après avis du conseil de discipline.
Révocation (2). { Avec pension Sans pension	id. id.

(1) L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés d'arrêts simples ou d'arrêts de rigueur.

(2) Le chef du cabinet militaire de S.M. le Sultan et le chef de corps peuvent retirer immédiatement les services à tout agent titulaire auquel est imputé un fait grave d'incorrection professionnelle, d'insubordination, d'inconduite ou d'abandon de poste.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités, autres que les indemnités familiales.

ART. 11. — Le licenciement de tout agent titulaire peut être prononcé pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues par le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes.

ART. 12. — Le conseil de discipline est composé comme suit :

Le chef de corps, président ;

Les deux capitaines les plus anciens ;

Le lieutenant le plus ancien ;

Deux agents titulaires élus par leurs pairs, membres.

ART. 13. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre connaissance de son dossier administratif et des pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni de mémoire et s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre, sauf cas de force majeure dûment reconnu par le chef de corps.

ART. 14. — Le budget général prendra en charge, pour les agents bénéficiaires de l'intégration qui solliciteront la validation de leurs services antérieurs à la garde royale au titre des pensions, les retenues rétroactives y afférentes pour la portion correspondant au traitement de base.

ART. 15. — Les agents subalternes d'encadrement français sont classés au regard du régime général des retraites dans la catégorie B.

La limite d'âge est fixée à 58 ans.

ART. 16. — Le présent décret prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956).

BEKKAÏ.

Tableau de classement des agents titulaires de la garde royale par indice de traitement.

GRADES	DURÉE DES SERVICES ouvrant droit aux échelons	INDICE ATTRIBUÉ		INSIGNES DE GRADE à la garde royale
		Net ancien	Brut nouveau	
Agents subalternes de 1 ^{re} classe.	Après 24 ans	320	400	Adjudants-chefs.
	— 20 —	310	385	
	— 15 —	300	370	
	— 12 —	290	355	
	— 9 —	280	340	
	— 5 —	270	330	
	— 3 —	260	315	
Avant 3 —	245	290		
Agents subalternes de 2 ^e classe.	Après 24 ans	310	385	Adjudants.
	— 20 —	300	370	
	— 15 —	290	355	
	— 12 —	280	340	
	— 9 —	270	330	
	— 5 —	260	315	
	— 3 —	245	290	
Avant 3 —	230	270		
Agents subalternes de 3 ^e classe.	Après 24 ans	300	370	Maréchaux des logis-majors ou sergents-majors.
	— 20 —	290	355	
	— 15 —	280	340	
	— 12 —	270	330	
	— 9 —	260	315	
	— 5 —	245	290	
	— 3 —	230	270	
Avant 3 —	215	250		
Agents subalternes de 4 ^e classe.	Après 24 ans	290	355	Maréchaux des logis-chefs ou sergents-chefs.
	— 20 —	280	340	
	— 15 —	270	330	
	— 12 —	260	315	
	— 9 —	245	290	
	— 5 —	230	270	
	— 3 —	215	250	
Avant 3 —	200	230		
Agents subalternes de 5 ^e classe.	Après 24 ans	280	340	Maréchaux des logis ou sergents.
	— 20 —	270	330	
	— 15 —	260	315	
	— 12 —	245	290	
	— 9 —	230	270	
	— 5 —	215	250	
	— 3 —	200	230	
Avant 3 —	185	210		

Nota. — Il sera tenu compte pour l'avancement d'échelon de la totalité des services militaires antérieurs, accomplis dans un grade quelconque (à l'exclusion de ceux rémunérés par une pension proportionnelle de sous-officier, et une pension de réforme).

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-56-671 du 6 moharrem 1376 (13 août 1956) fixant les conditions d'attribution d'une tenue de travail au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de doter le personnel d'une tenue de travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tenue de travail, constituée soit par une combinaison, soit par une blouse, est attribuée au personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — Chaque agent a droit à une tenue de travail par an.

ART. 3. — Les dépenses sont imputées sur le chapitre 2, article 5, paragraphe 3, du budget annexe de l'Imprimerie officielle.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1376 (13 août 1956).

BEKKAÏ.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 9 novembre 1956 ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Gouvernement.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1955 ouvrant, pour les 3 et 4 novembre 1955, un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du secrétariat général du Gouvernement aura lieu à Rabat, les 12 et 13 décembre 1956. Cet examen est réservé aux secrétaires d'administration stagiaires issus du concours des 3 et 4 novembre 1955 et, le cas échéant, des concours précédents, ainsi qu'aux secrétaires d'administration stagiaires, brevetés de l'école marocaine d'administration, soumis au stage par application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

Mercredi 12 décembre 1956, de 9 heures à 12 heures :

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

Jeudi 13 décembre 1956, à partir de 9 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 1/2 heure) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 15 points.

Les candidats brevetés de l'école marocaine d'administration sont dispensés de cette épreuve. Ils bénéficieront d'une majoration de 15 points affectés du coefficient 2, au titre du brevet de l'école marocaine d'administration.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6 (7 pour les candidats brevetés de l'E.M.A.), prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 et de l'arrêté du 15 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 9 novembre 1956.

BAHINI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-56-721 du 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956) relatif aux indemnités attribuées aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées qui tiennent un poste d'ingénieur en chef.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 5 moharrem 1370 (17 octobre 1950) attribuant aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, détachés auprès du ministère des travaux publics du Maroc, une indemnité représentative des rémunérations perçues dans la métropole par les personnels techniques des ponts et chaussées et spéciales à ces personnels, et une indemnité de poste, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 27 kaada 1373 (28 juillet 1954) ;

Considérant qu'en France, lorsqu'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées tient un poste d'ingénieur en chef, il obtient, dans cette situation, tous les avantages et prérogatives attachés au grade d'ingénieur en chef, y compris ceux concernant le régime des indemnités ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées en service détaché au Maroc, qui reçoivent une affectation à un poste d'ingénieur en chef et en remplissent les fonctions de façon continue, percevront, aux taux prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 5 moharrem 1370 (17 octobre 1950), les indemnités représentative et de poste que percevrait un ingénieur en chef des ponts et chaussées tenant le poste en cause.

ART. 2. — Le présent décret, qui abroge l'arrêté viziriel du 27 kaada 1373 (28 juillet 1954), prendra effet à la date du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1376 (16 octobre 1956).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des finances du 2 octobre 1956 sont créés, à la division des régies financières, les emplois ci-après :

Division.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Deux emplois de sous-directeur régional ;

A compter du 1^{er} septembre 1956 :

Un emploi de sous-directeur.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Service central.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Un emploi de dame employée, par transformation d'un emploi d'agent occasionnel ;

Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

Un emploi de chaouch ;

A compter du 1^{er} décembre 1956 :

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ;

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Trois emplois de contrôleur ;

Huit emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

Deux emplois de chaouch.

SERVICE DES IMPÔTS.

Bureau du personnel.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Deux emplois de dactylographe.

SERVICE DES IMPÔTS URBAINS.

Service central.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Quatre emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

Douze emplois de commis principal ou commis, par transformation de douze emplois de fqih principal ou fqih.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Cinq emplois de contrôleur ;

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ;

A compter du 1^{er} décembre 1956 :

Quatre emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Un emploi de chaouch.

SERVICE DES IMPÔTS RURAUX.

Service central.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

Neuf emplois de commis principal ou commis, par transformation de neuf emplois de fqih principal ou fqih ;

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Un emploi de contrôleur ;

Quatre emplois de fqih ;

Quatre emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

Trente-deux emplois de commis principal ou commis, par transformation de trente-deux emplois de fqih principal ou fqih ;

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Quinze emplois de cavalier, par transformation de quinze emplois d'agent occasionnel ;

Un emploi de contrôleur ;

Deux emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Huit emplois de fqih ;

A compter du 1^{er} décembre 1956 :

Trois emplois d'inspecteur adjoint ;

Trois emplois d'agent de constatation et d'assiette ;

Huit emplois de cavalier.

SERVICE DES PERCEPTIONS ET RECETTES MUNICIPALES.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Un emploi d'inspecteur principal ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

Un emploi d'inspecteur principal ;

Un emploi de sous-chef de service ;

Quatre emplois de contrôleur ;

Vingt emplois d'agent de recouvrement ou de commis ;

Douze emplois de chaouch ;

A compter du 1^{er} décembre 1956 :

Un emploi d'agent de recouvrement ou de commis ;

Un emploi de chaouch.

Section comptabilité, recouvrement et gestion.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

Dix-neuf emplois de commis principal ou commis, par transformation de dix-neuf emplois de fqih principal ou fqih ;

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Onze emplois de sous-chef de service ;

Dix emplois de contrôleur ;

Quinze emplois d'agent de recouvrement ou de commis.

SERVICE DE LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS.

Service central.

A compter du 1^{er} décembre 1956 :

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette.

Services extérieurs.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

Huit emplois de commis principal ou commis, par transformation de huit emplois de fqjh principal ou fqjh ;

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Cinq emplois de contrôleur ;
Cinq emplois d'agent de constatation et d'assiette ;
Un emploi de dactylographe ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ;

A compter du 1^{er} décembre 1956 :

Un emploi d'agent de constatation et d'assiette ;
Un emploi de chaouch.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 11 septembre 1956 sont créés, dans les divers services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, les emplois énumérés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

1 inspecteur principal, chef du service de l'éducation de base,
1 inspecteur principal, chef du service de l'enseignement privé marocain ;

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Personnel de l'administration centrale.

2 inspecteurs primaires, 1 interprète principal, 1 sous-intendant, 1 inspecteur d'arabe, 1 adjoint d'inspection (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat), 5 secrétaires d'administration, 4 commis, 1 dactylographe, 5 agents publics de 3^e catégorie, 1 chaouch.

Personnel détaché auprès des ordonnateurs secondaires.

4 rédacteurs des services extérieurs ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

*Enseignement supérieur.**Institut des hautes études marocaines.*

2 professeurs titulaires, 1 professeur agrégé.

Centre d'études juridiques.

1 professeur titulaire, 1 assistant de faculté.

Antiquités et monuments historiques.

2 inspecteurs des monuments historiques, 1 dessinateur, 1 commis.

Institut scientifique chérifien.

1 professeur licencié, 2 agents publics de 3^e catégorie, 3 agents publics hors catégorie.

Service de physique du globe et de météorologie.

1 sous-chef de section technique, 1 météorologiste, 1 aide-météorologiste.

Bibliothèque générale.

2 rédacteurs des services extérieurs, 1 commis, 2 agents publics de 1^{re} catégorie, 2 agents publics de 2^e catégorie, 2 dactylographes, 1 chaouch.

Enseignement technique.

Un inspecteur de l'enseignement technique, 37 directeurs, professeurs certifiés ou licenciés, professeurs techniques (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat, 2 surveillants généraux, 3 professeurs techniques adjoints, 20 répétiteurs surveillants, 1 intendant, 1 adjoint des services économiques, 3 secrétaires ou conseillers d'orientation professionnelle (emplois pouvant être tenus par des agents à contrats), 100 maîtres et maîtresses de travaux manuels, 4 commis, 3 secrétaires sténodactylographes.

Enseignement européen du second degré.

20 professeurs licenciés, 6 surveillants ou surveillantes généraux, 6 répétiteurs ou répétitrices surveillants, 1 intendant ou économiste, 2 sous-intendants et adjoints des services économiques, 8 dames employées, 8 sous-agents publics de 1^{re} catégorie.

Enseignement primaire et professionnel européen.

1 inspecteur primaire, 130 instituteurs du cadre général, 25 assistantes maternelles, 20 agents publics de 4^e catégorie, 3 rédacteurs des services extérieurs, 2 commis, 3 dactylographes, 4 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 2 sous-agents publics de 2^e catégorie.

Enseignement proprement marocain.

4 directeurs et professeurs agrégés, 21 directeurs, professeurs licenciés ou certifiés, censeurs, 11 professeurs chargés de cours d'arabe, 5 économistes et intendants, 5 sous-intendants et adjoints des services économiques, 5 surveillants généraux, 19 répétiteurs surveillants, 5 adjoints d'inspection, 24 directeurs ou directrices d'école et instituteurs ou institutrices (dont 1 emploi pouvant être tenu par un agent à contrat), 2 directeurs d'écoles régionales d'instituteurs, 600 mouderrès, 14 maîtres ou maîtresses d'éducation physique et sportive, 50 moniteurs, 6 rédacteurs des services extérieurs, 6 commis, 5 dames secrétaires, 2 dactylographes ou dames employées, 1 agent public de 4^e catégorie, 6 chaouchs.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 11 septembre 1956 sont créés, par transformations d'emplois, dans les divers services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, les emplois énumérés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

Secrétariat général du ministère.

1 directeur en secrétaire général du ministère.

Personnel de l'administration centrale.

2 chargés de mission en professeurs titulaires de l'enseignement supérieur (dont 1 emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

*SERVICES COMMUNS.**Institut des hautes études marocaines.*

3 chargés de mission en professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

Institut scientifique chérifien.

2 chargés de mission en 1 professeur titulaire de l'enseignement supérieur et 1 professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur, 1 professeur licencié en chef de travaux.

Bibliothèque générale.

2 commis en rédacteurs des services extérieurs.

Enseignement proprement marocain.

1 professeur licencié en inspecteur principal ;

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

Personnel de l'administration centrale.

4 agents journaliers en 1 agent public de 4^e catégorie et 2 sous-agents publics de 2^e catégorie.

*SERVICES COMMUNS.**Enseignement supérieur.**Institut scientifique chérifien.*

4 agents journaliers en 1 agent public de 3^e catégorie et 2 sous-agents publics de 1^{re} catégorie.

Enseignement technique.

3 agents journaliers en 2 sous-agents publics de 2^e catégorie.

Enseignement européen du second degré.

6 agents journaliers en 5 sous-agents publics de 1^{re} catégorie.

Enseignement primaire et professionnel européen.

3 agents journaliers en 2 sous-agents publics de 2^e catégorie.

Enseignement proprement marocain.

8 agents journaliers en 6 sous-agents publics de 2^e catégorie ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

*Enseignement supérieur.**Institut scientifique chérifien.*

6 suppléants permanents en agents publics de 4^e catégorie.

Enseignement technique.

123 suppléants permanents en 15 répétiteurs, 48 maîtres de travaux manuels et 60 moniteurs.

Enseignement européen du second degré.

37 suppléants permanents en 14 professeurs licenciés ou certifiés, 14 répétiteurs surveillants, 6 agents publics de 4^e catégorie, 3 sous-agents publics de 1^{re} catégorie.

Enseignement proprement marocain.

664 suppléants permanents en 170 instituteurs du cadre général, 305 instituteurs du cadre particulier, 180 moniteurs, 9 agents publics de 1^{re} catégorie.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 11 septembre 1956 sont créés, dans les divers services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, les emplois énumérés ci-après :

1^o SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ISLAMIQUE.*Service central.*

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

1 inspecteur principal non agrégé, chef de service, 1 professeur du cycle final, 1 sténodactylographe, 1 chaouch.

2^o CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE QARAOUYINE.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

1 sous-directeur en surnombre (emploi pouvant être tenu par 1 professeur percevant un complément de traitement), 1 membre du mejlès ilmi, 6 professeurs du cycle final, 2 professeurs du 2^e cycle, 3 professeurs du 1^{er} cycle, 4 huissiers ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

2 professeurs du cycle final, 2 professeurs du 2^e cycle.

3^o MÉDERSA BEN-YOUSSEF, A MARRAKECH.

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

1 censeur, 1 secrétaire, 1 membre du mejlès ilmi, 1 professeur du 1^{er} cycle, 4 huissiers ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

3 professeurs du cycle final, 2 professeurs du 2^e cycle, 3 professeurs du 1^{er} cycle.

4^o CENTRES D'ÉTUDES PRIMAIRES ISLAMIQUES.

a) Centre de Meknès :

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

1 professeur du 1^{er} cycle ;

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

3 professeurs du 2^e cycle, 1 professeur du 1^{er} cycle, 3 huissiers.

b) Centre de Tanger :

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

1 professeur du 1^{er} cycle, 2 huissiers.

c) Centre d'Oujda :

A compter du 1^{er} octobre 1956 :

1 directeur, 1 censeur, 1 secrétaire, 4 professeurs du 1^{er} cycle, 1 huissier.

Nominations et promotions.**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.**

Est nommé, à titre personnel, *sous-directeur hors classe (indice 650)* du cadre des administrations centrales du 1^{er} juin 1956 : M. Woytt Louis, chef de service adjoint de classe exceptionnelle (indice 630). (Arrêté du président du conseil du 10 novembre 1956.)

Est nommé *sous-directeur hors classe (indice 650)* du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1956 : M. Warnery Jean, chef de service adjoint de classe exceptionnelle (indice 630). (Arrêté du président du conseil du 22 octobre 1956.)

Est promu *sous-directeur hors classe (indice 650)* du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1956 : M. Challot Jean-Paul, conservateur des eaux et forêts à l'échelon exceptionnel (indice 630). (Arrêté du président du conseil du 22 octobre 1956.)

Est nommé *chef de bureau de 3^e classe (A.H. indice 420)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Jason Fernand, sous-chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 24 octobre 1956.)

M. Hugon Robert, inspecteur du matériel de classe exceptionnelle, bénéficiera, à titre personnel, de l'indice de traitement 440 à compter du 1^{er} avril 1956. (Décret du 10 octobre 1956.)

Est rayée des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Conrad-Bruat Paule, sous-chef de bureau de 3^e classe, réintégrée dans son administration d'origine. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 15 octobre 1956.)

Aux termes d'un arrêté du président du conseil du 20 octobre 1956, les administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc dont les noms suivent, sont reclassés et promus dans la hiérarchie d'administrations centrales marocaines prévue par l'arrêté du 10 novembre 1948, dans les conditions fixées ci-après :

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe (indice 410) :

MM. Rognoni Nicolas, à compter du 13 septembre 1952 ;

Ravat Maurice, à compter du 13 décembre 1952 ;

Chefs de bureau de 3^e classe (indice 470) :

MM. Oved Georges, à compter du 16 décembre 1949 ;

Rognoni Nicolas, à compter du 13 septembre 1953 ;

Ravat Maurice, à compter du 8 décembre 1953 ;

Barrouquère Pierre, à compter du 21 juillet 1952 ;

Chefs de bureau de 2^e classe (indice 470) :

MM. Oved Georges, à compter du 10 juin 1950 ;

Rognoni Nicolas, à compter du 13 juillet 1955 ;

Ravat Maurice, à compter du 23 octobre 1955 ;

Finateu Henri, à compter du 21 juillet 1952 ;

Malliat Jacques, à compter du 21 juillet 1952 ;

Parfentieff Boris, à compter du 21 juillet 1952 ;

Guilhot Robert, à compter du 23 avril 1953 ;

Barrouquère Pierre, à compter du 7 décembre 1953 ;

Roussel Rodolphe, à compter du 20 mars 1955 ;

de Boysson André, à compter du 5 août 1955 ;

Chefs de bureau de 1^{re} classe (indice 500) :

MM. Oved Georges, à compter du 22 octobre 1951 ;

Finateu Henri, à compter du 6 février 1954 ;

Parfentieff Boris, à compter du 17 août 1953 ;

Bèze François, à compter du 21 juillet 1952 ;

MM. Fayaud Jacques, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Grelet Gaston, à compter du 21 juillet 1952 ;
 de Redon Jean, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Palant Jean-Paul, à compter du 13 octobre 1952 ;
 Marcel Albert, à compter du 1^{er} janvier 1953 ;
 Le Guay Pierre, à compter du 2 juin 1953 ;
 de la Forest-Divonne Jacques, à compter du 7 août 1953 ;
 Barrouquère Pierre, à compter du 7 novembre 1955 ;

Chefs de service adjoints de 3^e classe (indice 525) :

MM. Oved Georges, à compter du 22 octobre 1952 ;
 Parfentieff Boris, à compter du 1^{er} janvier 1954 ;
 Guilhot Robert, à compter du 31 décembre 1954 ;
 Bèze François, à compter du 17 septembre 1952 ;
 de Redon Jean, à compter du 1^{er} janvier 1954 ;
 Palant Jean-Paul, à compter du 1^{er} janvier 1954 ;
 Marcel Albert, à compter du 1^{er} janvier 1954 ;
 de la Forest-Divonne Jacques, à compter du 1^{er} janvier 1954 ;
 Hillion Jean, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Derrouch André, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Gibert Paul, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Huchard Yves, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Rovira Louis, à compter du 21 juillet 1952 ;

Chefs de service adjoints de 2^e classe (indice 565) :

MM. Oved Georges, à compter du 22 août 1954 ;
 Malliart Jacques, à compter du 24 octobre 1953 ;
 Bèze François, à compter du 17 juillet 1954 ;
 Fayaud Jacques, à compter du 31 décembre 1954 ;
 Grelet Gaston, à compter du 7 septembre 1954 ;
 de Redon Jean, à compter du 23 mars 1955 ;
 Bouix Henri, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Monier Maurice, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Racine Jacques, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Bervas Henri, à compter du 1^{er} janvier 1953 ;
 Hamet Charles, à compter du 1^{er} avril 1953 ;
 Lusinchi François, à compter du 4 juillet 1953 ;
 Hillion Jean, à compter du 3 novembre 1953 ;
 Derrouch André, à compter du 19 décembre 1953 ;
 Gibert Paul, à compter du 29 août 1953 ;
 Huchard Yves, à compter du 22 mars 1953 ;
 Rovira Louis, à compter du 22 novembre 1953 ;

Chefs de service adjoints de 1^{re} classe (indice 600) :

MM. Malliart Jacques, à compter du 9 septembre 1955 ;
 Bouix Henri, à compter du 4 mars 1954 ;
 Monier Maurice, à compter du 29 juin 1953 ;
 Racine Jacques, à compter du 2 janvier 1954 ;
 Bervas Henri, à compter du 1^{er} novembre 1954 ;
 Hamet Charles, à compter du 16 mars 1955 ;
 Lusinchi François, à compter du 4 juin 1955 ;
 Cayrol Clément, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Mogniot Roger, à compter du 21 juillet 1952 ;
 Kreis Yves, à compter du 20 novembre 1952 ;
 Gibert Jean, à compter du 4 février 1953 ;
 Hillion Jean, à compter du 3 octobre 1955 ;
 Derrouch André, à compter du 19 novembre 1955 ;
 Gibert Paul, à compter du 29 juin 1955 ;
 Papillon-Bonnot Henri, à compter du 16 mars 1955 ;
 Huchard Yves, à compter du 22 janvier 1955 ;
 Rovira Louis, à compter du 22 octobre 1955 ;

Chefs de service adjoints de classe exceptionnelle (indice 630) :

MM. Cayrol Clément, à compter du 21 mai 1954 ;
 Kreis Yves, à compter du 20 novembre 1954 ;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 4 juillet 1955 : M. Hénault Michel ;
 Du 27 décembre 1955 : M. Castets Jacques ;
 Du 1^{er} janvier 1956 : M. Loehle Roger ;
 Du 30 mars 1956 : M. Le Roch Jean-Marie ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 7 mai 1955 : M. Bombezy André ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 26 juillet 1955 : M. Croce François ;
 Du 20 août 1955 : M. Julienne Jean ;
 Du 1^{er} septembre 1955 : M. Heimbürger Max ;
 Du 15 septembre 1955 : MM. Golzan Roland et Vayssière Jean ;
 Du 19 septembre 1955 : M. Guidicelli Étienne ;
 Du 13 octobre 1955 : M. Davo Jean ;
 Du 15 octobre 1955 : M. Castel Paul ;
 Du 25 novembre 1955 : M. Vilamanya Pallade ;
 Du 29 novembre 1955 : M. Denis René ;
 Du 12 décembre 1955 : M. Baffie Prosper ;
 Du 1^{er} janvier 1956 : M. Olmo Jules ;
 Du 26 janvier 1956 : MM. Cervoni François et Serra Joseph ;
 Du 27 janvier 1956 : M. Testa André ;
 Du 29 janvier 1956 : MM. Aballéa Louis, Martinez Claude, Ségonne Léon, Sénaray Jacques et Thorignac Roger ;
 Du 1^{er} février 1956 : MM. Bouet Pierre, Santoni Jean-Luc et Valéry Henri ;
 Du 2 février 1956 : M. Vicente Paul ;
 Du 16 février 1956 : MM. Aupetit Jacques et Gigleux Jean ;
 Du 19 février 1956 : M. Lombardo André ;
 Du 1^{er} mars 1956 : MM. Dalenc Edmond et Haddab Roland ;
 Du 1^{er} avril 1956 : MM. Henry Jean-Louis, Malaret Raymond, Monier Jean-Paul et Steinmeyer Yves.

(Arrêtés des 12 octobre, 20 et 30 décembre 1955, 13 février, 22 mars, 9, 25 avril, 30 mai, 9, 16, 22 juin, 6, 21 août et 4 septembre 1956.)

Sont nommés :

Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1956 : M. Laval Edmond, commissaire divisionnaire, 2^e échelon ;
Commissaire de police, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Fourrier André, commissaire, 5^e échelon ;

Officiers de police :

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Gomila Georges ;
 Du 1^{er} février 1954 : M. Lebas Guy ;
 Du 1^{er} mars 1954 : M. Bergeret Georges,
 officiers de police, 6^e échelon ;

6^e échelon du 11 novembre 1954 : M. Tapon Michel, officier de police, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 10 juillet 1954 : M. Sautes Georges ;
 Du 11 novembre 1954 : M. Bourbon André ;
 Du 11 mai 1955 : M. Simonetti Étienne ;
 Du 28 février 1956 : M. Costantini Roger,
 officiers de police, 4^e échelon ;

4^e échelon du 11 novembre 1954 : M. Colombini Jean, officier de police, 4^e échelon ;

Inspecteurs de police :

De 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Paccioni Jean-Marie, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

De 2^e classe, 4^e échelon du 31 décembre 1956 : M. Carrère Jean, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 11 décembre 1956 : M. Buresi Jules, gardien de la paix, 6^e échelon ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Buresi Jules, gardien de la paix, 5^e échelon.

(Arrêtés des 21 mars, 14, 20 et 25 avril 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 14 mai 1956 : M. Oddos René ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Marquereau Jean ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 15 juillet 1956 : M. Pagano François ;

Du 16 juillet 1956 : M. Multon Marcel ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Magnes Marcel ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Ducouret René ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 10 juin 1956 : M. Sadqui Allal ;

Du 16 juin 1956 : MM. Takhtakh Mohammed et Chahid Hamida ;

Du 23 juin 1956 : M. Touhtouh Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Mohamed ben Jilali ben Mohammed.

(Arrêtés des 27 août et 23 octobre 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 27 juin 1955 : M. Bertrand Robert ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Pannetier Louis ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 1^{er} février 1956 : M. Durieu Marie-Joseph ;

Du 16 juillet 1956 : M. Rarhib Bouchaïb.

(Arrêtés des 25 novembre 1955, 22 juin et 21 août 1956.)

Sont nommés :

Commissaire de police, 3^e échelon du 22 octobre 1956 : M. Bourrat André, commissaire de police, 2^e échelon ;

Officier de police principal, 3^e échelon du 10 octobre 1956 : M. Orsolini Roger, officier de police principal, 2^e échelon ;

Officiers de police :

7^e échelon du 10 juillet 1956 : M. Rouxel Maurice, officier de police, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Roche René, officier de police, 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} février 1956 : M. Hammadi Mohamed Nour-Eddine ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Santoni Raymond,

officiers de police, 3^e échelon.

(Arrêtés des 21 mars et 20 avril 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Laborde Paul ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juin 1956 : M. Wilde Georges ;

Du 16 juin 1956 : MM. Doussat Jean-Paul, Florès Joseph, Profumo Claude et Thibaud Roland ;

Du 28 juin 1956 : MM. Cadours Jean-Pierre et Rose Henri ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Culioli Guy, Dugas Elie, Guellec Henri, Marot Bernard et Rebaud Roger ;

Du 4 juillet 1956 : M. Michau René ;

Du 5 juillet 1956 : MM. Labrousse Guy, Vidal Michel et Zapata René ;

Du 9 juillet 1956 : M. Thioulon Paul ;

Du 12 juillet 1956 : M. Duflos André ;

Du 16 juillet 1956 : M. Guerlet Jean-Marie ;

Gardiens de la paix :

4^e échelon :

Du 9 août 1954, avec ancienneté du 21 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 18 jours) : M. Bencham Lahcèn ;

Du 22 décembre 1954, avec ancienneté du 10 juin 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 12 jours) : M. Louahbi Mohammed ;

1^{er} échelon :

Du 9 mai 1956 : MM. Almecija-Ségura Ange, Belhomme Maurice, Chambert René, Gouzy Gérard et Landelle Daniel ;

Du 10 mai 1956 : MM. Lajara Georges, Muriana François, Ragonnet Emile, Soler Antoine, Such Georges et Trives Michel ;

Du 12 mai 1956 : M. Abellard Marcel ;

Du 13 mai 1956 : M. Veaux Auguste ;

Du 14 mai 1956 : MM. Barrois Roger, Champion Jean, Chazallette Emile, Chevreux Raymond, Clapt Marcel, Combes Jean, Fronté Serge, Leccia Georges, Lemoine Gérard, Maldonado Jean, Martin Ernest et Paymal Louis ;

Du 15 mai 1956 : M. Almansa Marcel ;

Du 16 juin 1956 : MM. Abdesselam ben Mohammed ben Housine, Amane Abdeslam, Benaïssa ben Mhammed ben Abbès, Bezzaa Driss, Drafafe Lahsène, El Houssaini Abdeslam, Guemra Abdesselam, Hassane ben Mohammed ben Abbou, Hoummad ben Ahmed ben X..., Kouïka el Khammar, Mchennec Lahsèn, M'Bark ben Omar ben Khalouk, Mohammed ben Ech Cherki ben Mhammed, Mohammed ben Rouane ben Omar, Mohammed ben Thami ben Ali, Omar ben Abdelkadèr ben Mohammed, Oualad Chérif, Oulalaïdi el Houssaine, Rachak Mohammed et Tahir Ali ;

Du 22 juin 1956 : M. Oukennou Moha ;

Du 23 juin 1956 : MM. Mohamed ben Ahmed ben Ali et Souani Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Abdelkadèr ben El Mekki ben Rahhal, Abdelouarete Mohamed, Afsa Abdallah, Assafrat Mansour, Mohammed ben Abdelkadèr ben Bouchaïb et Mohammed ben Ali ben Mohammed ;

Du 13 juillet 1956 : M. Jary Ahmed.

(Arrêtés des 27 janvier, 5 mars et 27 août 1956.)

Sont reclassés :

Gardien de la paix, 6^e échelon du 5 novembre 1953, avec ancienneté du 27 août 1952 : M. Bouramdah Mohammed ben Assou ben X... ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 18 mai 1954 : M. Olivetti Jean ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 12 avril 1954, avec ancienneté du 29 octobre 1953 : M. Bidal René ;

Du 24 mai 1954, avec ancienneté du 24 novembre 1953 : M. Santoni François ;

Du 25 mai 1954, avec ancienneté du 11 décembre 1953 : M. Pascal Maurice ;

Du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 22 juillet 1953 : M. Wawryniak Georges.

(Arrêtés du 4 septembre 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 25 novembre 1949, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 25 novembre 1951, gardien de la paix hors classe du 25 novembre 1953, reclassé gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 novembre 1951, et 6^e échelon du 25 novembre 1953 : M. Cirilo Raymond. (Arrêté du 9 mars 1956.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 17 août 1948 : M. Parent Louis, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 14 novembre 1949, promu *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 14 novembre 1951, *ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe* du 14 novembre 1953 : M. Gongora René, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 29 février 1950 : M. Spinelli André, sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon ;

Adjoint technique principal de 4^e classe du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 4 octobre 1950, promu *adjoint technique principal de 3^e classe* du 4 janvier 1953 et de 2^e classe du 4 mars 1955 : M. Papillon Robert, adjoint technique principal de 4^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 27 mars 1950, promu *adjoint technique de 2^e classe* du 27 octobre 1952 et de 1^{re} classe du 27 avril 1955 : M. Vacher Robert, adjoint technique de 3^e classe ;

Agent technique principal de 2^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 4 juillet 1954 : M. Deschamps Jacques, agent technique principal de 3^e classe ;

Inspecteur d'aconage de 1^{re} classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 juillet 1952, promu *inspecteur d'aconage de classe exceptionnelle* du 4 juillet 1954 : M. Tournier André, inspecteur d'aconage de 1^{re} classe ;

Sous-lieutenant de port de 2^e classe du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 23 avril 1951, promu *sous-lieutenant de port de 1^{re} classe* du 13 mai 1953 : M. Le Fer Léon, sous-lieutenant de port de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 5 août 1949, promu *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 mai 1952, et de 2^e classe du 5 avril 1955 : M. Angius Paul, conducteur de chantier de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 25, 28 et 29 juin 1956.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs des transports et de la circulation routière stagiaires* du 1^{er} décembre 1955 : MM. Rumeau Jean, commis de 1^{re} classe, et Rockmer Gilbert, agent temporaire. (Arrêtés des 10 avril et 26 juillet 1956.)

Est rapporté l'arrêté du 14 octobre 1955 portant nomination de M. Montvilof Michel, en qualité d'agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 6 août 1956.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Serhane Allal, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 12 mai 1951 : M. Charef M'Hammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Ben Jebli Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} février 1951 : MM. El Hadi Mohammed et Faquir Ali, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Zitouni Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Harbal Moha, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : MM. Nemar Driss et El Gaourate Salem, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Hamidane M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1951 : M. Barara Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1951 : MM. Laalam Abdellah et Bendine Bouchta, sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 5, 10, 13 et 22 septembre 1956.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1951 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} février 1948 : M. Mohamed Eliassou ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Larbi Najid ;

Avec ancienneté du 2 février 1950 : M. Ahmed Si Ben Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés des 6 et 9 août 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2292, du 28 septembre 1956, page 1123.

Au lieu de :

« Est confirmé dans son emploi du 1^{er} janvier 1956 : M. Meunier Raymond, agent public de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (arrêté du 20 août 1956) » ;

Lire :

« Est confirmé dans son emploi du 1^{er} janvier 1956 : M. Meunier Raymond, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (arrêté du 20 août 1956). »

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 25 octobre 1956 : M. Tafani Jean, commis principal hors classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Holuigue Maurice, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1^{re} classe : M. Pasquet Robert, inspecteur adjoint de l'O.C.I.C. de 2^e classe ;

Agent d'élevage de 1^{re} classe : M. Vivier Jean-Baptiste, agent d'élevage de 2^e classe ;

Agent d'élevage de 3^e classe : M. Degrenne Roger, agent d'élevage de 4^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Lopez Vincent, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Dupin de la Guérvivière Marie-Henri, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Malard Michel, commis de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} François Yolaine, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 23 août, 27 septembre et 1^{er} octobre 1956.)

Sont promus :

Ingénieur des travaux agricoles, 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 : M. Girardon Alain, ingénieur, 1^{er} échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} novembre 1956 : M. Nudelmann Joseph, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Sanchez Henri, commis de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Guiderdoni Sophie, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés des 2 juillet, 27 septembre et 1^{er} octobre 1956.)

Est acceptée, à compter du 7 octobre 1956, la démission de son emploi de M. Tétard Henri, moniteur agricole de 8^e classe. (Arrêté du 16 octobre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1956, la démission de son emploi de M. Camand Jean, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 13 octobre 1956.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1956, la démission de son emploi de M. Perpère Louis, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon. (Arrêté du 13 octobre 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2296, du 26 octobre 1956, pages 1237 et 1238.

Au lieu de :

« Sont promus agents d'élevage :

« De 3^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Weiss Jean-Louis,..... ;

« De 5^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Bois Charles..... » ;

Lire :

« Sont promus agents d'élevage :

« De 3^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Weiss Jean-Louis,..... ;

« De 5^e classe du 1^{er} juillet 1955 : M. Bois Charles,..... »

* * *

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Sont nommés :

Du 1^{er} juin 1955 :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Leper Jeanne ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Pennavaire Simone ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Sous-intendant, 2^e échelon et promu au 3^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Carrière René ;

Sous-intendants et sous-intendante, 1^{er} échelon : MM. Payret Gabriel, Mazel Francis, Metteau André et M^{me} Senesi Jacqueline ;

Adjoint et adjointes des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Bennis el Hourine, M^{me} Combaut Simone, Vittini Jeanne et Leibovici Marcelle ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires : MM. El Iraki Rachid et Modaffar-Idrissi Abdeslam ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Inspecteur principal agrégé de 4^e classe, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M. Lakdar Ahmed ;

Inspecteur principal non agrégé de 5^e classe, avec 9 ans 11 mois 16 jours d'ancienneté : M. Fassi Nacèr ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier : M. Bouqallal Mohamed ;

Inspecteur principal de 4^e classe (non agrégé) du 1^{er} février 1956 : M. Ahmed ben El Hadj Bencheqroun ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Dame employée de 7^e classe : M^{me} Loustau Marie-Joséphine ;

Adjointe des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon : M^{me} Merlet Rosselyne ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1956 : MM. Manar Alaoui Ahmed, Benchaya Michel, Hutter Anne-Marie, Faurie Mauricette, Bello Annette et Sainte-Marthe Paulette ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur licencié, 6^e échelon, avec 5 mois d'ancienneté : M. Napoli Victor ;

Institutrices stagiaires : M^{mes} Basset Renée, Bourgoïn Maryvonne et Létard de la Bouralière Gisèle ;

Instituteurs et institutrices du cadre particulier : MM. Najemi Lahoucine, Bennacef Sadok, Zirari Abdellah, Rossi Augustin, Cabrera Robert, Thomas Christian, M^{mes} Benedetti Liliane, Savouilian Jackie, Barry Janine, Ristori Yvette, Arnaud Madeleine, Larraneta Andrée, Chabas Annie, Giraud Marie-Jeanne et Singer Andrée ;

Mouderrès et mouderrèsses stagiaires des classes primaires : M. Tamouro Abdelhaq, M^{mes} ou M^{lles} Lahlou Touria, Ouazzani Latifa, Sami Abassa, Seddiki Fatima, Sekkat Hadia, Ksikes Hassania, Kabbaj Mama, Filali-Fennane Meryem, Benhaddou Amina, Belattouh Khadija et Alami Khadija.

(Arrêtés des 3 juin, 6 juillet, 3 août, 3, 9, 11, 15, 19, 28 septembre et 2 octobre 1956.)

Sont promus :

Du 1^{er} octobre 1954 :

Professeur licencié, 5^e échelon : M. Klein Georges ;

Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Giacomette Maurice ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Dinar Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Harzallah Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Moulay el Habib ben Moulay Lahsèn ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Belgot Mahjoub ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} décembre 1955 : M. Abdesselam ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Chef chaouch de 2^e classe : M. Cherkaoui Mohamed ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Embarek ben Mohamed ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

5^e échelon : M^{me} Tribak Aïcha ;

7^e échelon : MM. Barakah M'Barek et Hossenia Khadouj ;

8^e échelon : M. Mohamed Ahmed Aït ou Berka ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

4^e échelon : M. Kheif Ahmed ben Mohamed et M^{me} Rkiar bent M'Bark ;

6^e échelon : MM. Moktar ben Lahsèn et Zanni Lashèn ;

9^e échelon : M. Mohamed ben El Houcine ;

Du 1^{er} mars 1956 :

Chefs chaouchs de 1^{re} classe : MM. Ayoubi Sidi-Driss et Embarek ben Aïssa ;

Chaouchs :

De 3^e classe : M. Abdesselam ben Houssine ;

De 6^e classe : MM. Ouahninou Mohamed et Bezzar el Houssain ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M^{me} Merkez Alaoui Khadidjia ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Allal ben Mohamed ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe : M. Mohamed ben Abdallah ;

De 2^e classe : M. Machhour Mohammed ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Ben Kassen el Fakhir et Zorak ben Saïd ;

Du 1^{er} juin 1956 :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

4^e échelon : M. Foukani Benaiïssa ben Mohammed ;

8^e échelon : M. Lamtaï Allal ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Bellali Miloudi ben Abdellal ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Alouah Lahcèn ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Maitresse d'éducation physique et sportive, cadre normal, 5^e échelon : M^{me} Dhorne Jeanne ;

Chaouch de 3^e classe : M. El Ksabi Ali ;

Chaouch de 5^e classe : M. Salah ou Hamou ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

6^e échelon : MM. Abdelkalki Kassem et Aomar ben Hadj Abdallah ;

8^e échelon : M. Achille Hachemi ;

9^e échelon : MM. El Housseïm ben Mohamed ben Ahmed Aziki et Benyoussef Rita ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

4^e échelon : M. El Kettani Bén Allal ben Ali Maroubi ;

9^e échelon : M. Bouihy Abdelkadèr ;

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} août 1956 : M. Lahsèn ben Brahim ben Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1956 :

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Selva Lucien ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Dahdouh ben Abdeselem ben Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Bayet Odile ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Abdelkadèr ben Mekki ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

5^e échelon : M. M'Hamed ben Saïd ;

9^e échelon : M. Kedmaria Lall Batoul ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

5^e échelon : M. Ahmed ben M'Barek ;

8^e échelon : MM. Hamida ben Stitou et Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. El Mezdeghi Abdelkrim.

(Arrêtés des 27 juin, 16, 23 juillet et 15 septembre 1956.)

Sont nommés :

Sous-intendant, 1^{er} échelon du 23 octobre 1954 et promu au 2^e échelon du 23 octobre 1956 : M. Metteau André ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 4 avril 1955, avec 1 an 4 mois 25 jours d'ancienneté : M. Boué Claude ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1955, avec 2 ans d'ancienneté : M. Servin Émile.

(Arrêtés des 23 août et 21 septembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Professeur agrégé, 7^e échelon du 21 juillet 1952, avec 2 ans 4 mois 7 jours d'ancienneté, promu au 8^e échelon du 1^{er} octobre 1952 et 9^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Campan Albert ;

Instituteur de 3^e classe du 21 juillet 1952, avec 1 an 1 mois 5 jours d'ancienneté, rangé professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans 7 mois 24 jours d'ancienneté, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1954 : M. Babonneau Maxime ;

Instituteur du cadre particulier de 6^e classe du 21 juillet 1952, avec 2 ans 1 mois 6 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe du 1^{er} juin 1953 et à la 4^e classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Roy Jean ;

(Arrêtés des 15, 28 juin et 10 juillet 1956.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1956 et rangée professeur licencié, 4^e échelon à la même date, avec 4 mois d'ancienneté : M^{me} Leibovici Sarah. (Arrêté du 8 octobre 1956.)

Est rangée institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 1 an 8 mois 15 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Rournier-Coletta Raymonde. (Arrêté du 3 septembre 1956.)

Est rapporté l'arrêté ministériel du 21 août 1956 portant nomination de M. Gherbi Omar, en qualité d'instituteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1956. (Arrêté du 4 octobre 1956.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

Du 24 septembre 1956 :

M. Dufau Louis, professeur licencié, 9^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

M. Eymard Julien, censeur agrégé, 9^e échelon ;

M^{lle} Leroy Michèle, professeur agrégé, 2^e échelon ;

M^{mes} Jorgulesco Paulette et Guérin Françoise, professeurs agrégés, 3^e échelon ;

M. Keramsi Mohamed, professeur agrégé, 4^e échelon ;

M. Besson Pierre, professeur licencié, 4^e échelon ;

M^{lle} Borgne Henriette, professeur licencié, 5^e échelon ;

M^{me} Tardi Martine, professeur licencié, 6^e échelon ;

MM. Bafail Yves et Berlan Henri, M^{mes} Bévéraggi Yvonne, Granier Simone et Cauchy d'Avignonnet Yvonne, professeurs licenciés, 9^e échelon ;

M. Reix Roger, professeur technique adjoint, 8^e échelon ;

M. Walgenwitz Georges, professeur technique adjoint, 5^e échelon ;

M^{me} Paoli Catherine, répétitrice surveillante de 3^e classe ;

MM. Manger André et Anthian Maurice, M^{me} Verdier Edmée, instituteurs et institutrice hors classe ;

MM. Deschamps Albert et Courtines Marc, M^{mes} Deslauriers Marceline et Anthian Odette, instituteurs et institutrices de 1^{re} classe ;

M. Raby Pierre, instituteur de 2^e classe ;

M^{mes} Gousset Simone, Dardenne Janine et Servant Hélène, institutrices de 3^e classe ;

MM. Valade Robert, Malesieux Gilbert et Queffelec Marcel ;

M^{mes} François Nelly et Leprince Jeanne-Marie,

institutrices de 4^e classe ;

M^{mes} Cassan Jeanine et André Louise, institutrices de 5^e classe.

(Arrêtés des 15, 24, 9 septembre, 4 et 3 octobre 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts du 1^{er} mai 1956 : M. Morin René, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du 3 août 1956.)

Sont nommés :

Professeur agrégé, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1955, avec 2 mois d'ancienneté : M^{me} Galand Paulette ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1955 : MM. Bekkari Abdallah et El Kati Abdeslem ben Mohamed ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie du 1^{er} octobre 1955 : M. Bouzou André ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1955 : M. Benchekroun M'Hammed ;

Professeur du 1^{er} cycle de 4^e classe du 9 janvier 1956 : M. Rhiha Abderrahman ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Censeur licencié, 4^e échelon, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Hassani Mohamed ;

Professeurs licenciés :

1^{er} échelon, avec 10 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Pommier Simone ;

1^{er} échelon, avec 2 ans 7 mois 27 jours d'ancienneté : M^{lle} Lelièvre Eliane ;

3^e échelon, avec 3 ans 1 mois 25 jours d'ancienneté : M^{lle} Laparra Monique ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 3^e échelon, avec 15 jours d'ancienneté : M. Bendriss Mohamed ;

Surveillants généraux :

3^e échelon, avec 1 an 1 mois 15 jours d'ancienneté : M. Conte Albert ;

4^e échelon, avec 1 an 4 mois 19 jours d'ancienneté : M. Secchi Henri ;

Mouderrès de 6^e classe des classes secondaires :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Arafati Houssine ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : MM. Ahmed ben Mohammed el Bouzidi Moussaoui Mohammed ;

Institutrice et institutrice stagiaires : M. Le Goff Yves et M^{lle} Bouilleret Marie ;

Instituteurs et institutrices stagiaires du cadre particulier :

MM. Ghazali Mohamed, Perrin Jean, Mouzine Tahiri Ahmed, Rabbi Mohamed ben Allal, Rahal Abdelghani, Chahour Chahrouri Abdelkrim, Lafosse André, Quillien Jean, Giudicelli Simon, Cerviotti Jean, Aïtsahalia Ahcène, Barsalou Pierre, Deron Numa, Bekkali Mustapha, Collignon Guy ; M^{mes} ou M^{lles} Delbard France, Girardin Éra, Hofman Marie-José, Giudicelli Élise, Pichot Renée, Nivaggioni Véronique, Rabette Christiane, Jarraud Colette, Poisson Jacqueline, Riot Pierrette, Raynal Nicole, Sarazin Jeanine, Deleuze Barbe, Conil Michèle, Latreyte Colette, Terrazzoni Liliane, Tayot Madeleine, Deron Céline, Derosiers Janine, Collignon Gabrielle, Rubi Georgette, Ristori Germaine, Chesné Léa, Bretonnier Paulette, Courty Anne-Marie, Fallieux Marie-Louise, Soler Denise, Luigi Nicole et Vandernoot Léria.

(Arrêtés des 22 juin, 11, 27, 31 juillet, 3, 16, 20, 27 août, 4, 5, 9, 11 et 15 septembre 1956.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} octobre 1956 et rangée institutrice de 4^e classe à la même date, avec 2 ans 4 mois 4 jours d'ancienneté : M^{me} Calais Victorine. (Arrêté du 9 septembre 1956.)

Sont promus :

Chargée d'enseignement, 4^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M^{lle} Laparra Monique ;

Mouderrès des classes primaires de 2^e classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Benaji Abderrahman.

(Arrêtés des 11 juillet et 7 août 1956.)

Sont reclassés :

Instituteurs de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1956 :

Avec 1 an 5 mois 11 jours d'ancienneté : M. Sainson Guy ;

Avec 11 mois 2 jours d'ancienneté : M. Rouaud Charles ;

Avec 1 an 5 mois 25 jours d'ancienneté : M. Giudicelli Camille ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1955, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté : M. Le Baron Yves ;

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1955, avec 9 mois d'ancienneté : M. Corcinos Roger ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955, avec 2 ans 5 mois 27 jours d'ancienneté : M. Cordier Lucien.

(Arrêtés des 19 mars, 3 avril et 9 septembre 1956.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts du 1^{er} octobre 1956 :

MM. Lanly André, proviseur agrégé, 9^e échelon ;

Auger Paul et Povéro Adolphe, directeurs licenciés, 9^e échelon ;

M^{me} Counillon Jeanine, censeur agrégé, 7^e échelon ;

MM. Grare Maurice, professeur agrégé, 8^e échelon ;

Touren Alain, professeur agrégé, 4^e échelon ;

Biancamaria Paul, professeur agrégé, 3^e échelon ;

Camelot Émile, professeur bi-admissible à l'agrégation, 9^e échelon ;

Chicanne Jean-Louis et M^{me} Allary Suzanne, professeurs licenciés, 3^e échelon ;

Rousset Pierre, M^{mes} Marambaud Denise et Rouché Anne, professeurs licenciés, 4^e échelon ;

Berry Jean, professeur licencié, 6^e échelon ;

Cambus Pierre, Denarnaud Georges, Feucher Charles ;

M^{mes} Leclerc Denise, Rateau Yvonne, Peirano Hélène et Lhoste Paulette,

professeurs licenciés, 7^e échelon ;

M. Durand Roger ;

M^{mes} Auger Marie-Amélie et Chaleyser Marie-Noëlle,

professeurs licenciés, 8^e échelon ;

MM. Bernolle Raymond, Fogacci Pierre, Pinguet Robert, Escudier-Donnadiou Jean, Fabre Charles, Mestre Maurice, Jouglard Jean, Chabanet Emmanuel, Lauret Marcel, Mula Joseph, Chapuis Pierre, Renaud Jean ;

M^{mes} Montamat Berthe, Vanpeene Paule et Sarfati Sarah,

professeurs licenciés, 9^e échelon ;

Decats Berthe, Maréchal Simone et Litas Julia, institutrices hors classe ;

MM. Lucquin Yves, Bonhomme Marcel, Quilici Jean, Leulier Jacques, Mercié Jean, Auberger Maurice et Potelle Joseph ;

M^{mes} Guillermon Suzanne, Lafond Paule et Vermande Rose-Marie, instituteurs et institutrices de 1^{re} classe ;

MM. Hugue Guy, Montigny Raymond, Leroux Robert, Darmon Sylvain, Tardy Jean, Membre Jean, Alalinarde Jean, Stanis Pierre ;

M^{mes} Malabon Marie, Reynet Albertine, Delorme Emma, Guillaumet Marie-Antoinette, Serra Denise et Bonhomme Jeanne, instituteurs et institutrices de 2^e classe ;

MM. Yché Jean et Vacher Marcel ;

M^{mes} Philippon Léone, Monange Pierrette, Pujol Malzine-Marie, Lepers Odette, Vernat Odette et Hugue Pauline,

institutrices et institutrices de 3^e classe ;

MM. Antonini Dominique, Frappart Jean, Fourgeaud Claude et Joly Jean ;

M^{me} Gras Suzanne, Thomas Louise et Queffelec Paulette,

institutrices et institutrices de 4^e classe ;

MM. Bray Maurice et Bourlet Claude ;

M^{mes} Maurel Henriette, Azéma Hélène, Semelle Réjane, Cossat Eveline, Besancenot Andrée et Grenier Madeleine, instituteurs et institutrices de 5^e classe.

(Arrêtés des 23, 26, 30, 31 juillet, 7, 14, 23, 27 août, 9 et 11 septembre 1956.)

Sont nommés :

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (2^e catégorie) du 1^{er} juin 1958 : M^{lle} Goyon Madeleine ;

Rédacteurs des services extérieurs :

Du 1^{er} octobre 1953, rangé dans le 5^e échelon de la 2^e classe et promu au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe du 1^{er} mai 1955 : M. Regragui Abdallah ;

Du 1^{er} janvier 1954, rangé dans le 2^e échelon de la 2^e classe et promu au 3^e échelon de la 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Chadès André ;

Du 1^{er} août 1955 et rangé dans le 2^e échelon de la 2^e classe : M. Assouline Jacob ;

Adjoint des services économiques de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Cler Jean ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1955, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté : M. Abdenabi Mohamed ;

Agent public hors catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Anteniente Colette ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon du 20 décembre 1955 et promu au 3^e échelon de la 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Leclerc Louis ;

Inspecteur principal non agrégé de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956, avec 3 ans 1 mois 25 jours d'ancienneté : M. El Machrafi Mohamed Mahieddine ;

Assistante maternelle de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec 7 mois d'ancienneté : M^{me} Lafond Andrée ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Zanone Marie-Juliette ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Lopez Marie ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Censeur licencié, 8^e échelon, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M. Sabatier Charles ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 1^{er} échelon : M. Bichri Ahmed ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M. Hajji Abdellatif ;

Instituteurs et institutrices stagiaires du cadre particulier : MM. Ouchcham Mustapha, Gianviti Laurent, Chabas Didier, Cassar Jean-Jacques, Cassar Édouard, Senoussaoui Mustapha, Oulamine Ahmed, Oubrou el Arbi, Nedjar Abdelaziz, Marcel Roland, Mauro Paul, Luciani Comes, Luigi Ludovic, Sanchez Joseph, Kamal Larbi, Khaznadj Ahmed, Hattab Mustapha, Mesnier Marcel, M^{mes} Molla Hia, Hamidou Yamma Cherifa, Moinier Claudine et Paoli Évelyne.

(Arrêtés des 27 février, 28 juin, 6, 30 juillet, 10, 20 août, 15, 19 septembre, 2, 3, 4, 8, 12 et 15 octobre 1956.)

Est rangé instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 5 mois 9 jours d'ancienneté, et promu à la 2^e classe à la même date : M. Bonfils Lucien. (Arrêté du 8 octobre 1956.)

Sont réintégrées dans leurs fonctions du 1^{er} octobre 1956 et rangées à la même date :

Institutrice de 4^e classe, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M^{me} Benitha Andrée ;

Institutrice de 5^e classe, avec 3 ans 6 mois 2 jours d'ancienneté : M^{me} Hercher Odette.

(Arrêtés du 8 octobre 1956.)

Est promu répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} juillet 1954 et rangé dans le 2^e échelon des professeurs licenciés du 1^{er} janvier 1956, avec 1 an 8 mois 17 jours d'ancienneté : M. Taquet Lucien. (Arrêté du 22 juillet 1956.)

Sont reclassés :

Commis principal hors classe du 21 juillet 1952, avec 1 an 11 mois 16 jours d'ancienneté, promu à la classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1953, nommé rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953, promu au 4^e échelon de la 2^e classe du 1^{er} octobre 1955 : M. Neaud Émile ;

Commis principal de 1^{re} classe du 21 juillet 1952, avec 2 ans 4 mois 25 jours d'ancienneté, promu commis principal hors classe du 1^{er} septembre 1952, nommé commis chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1953, promu à la 3^e classe des commis chefs de groupe du 1^{er} janvier 1955 et nommé rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 4^e échelon du 11 décembre 1955 : M. Duguy André.

(Arrêtés du 15 octobre 1956.)

Est reclassé instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1956, avec 1 an 5 mois 6 jours d'ancienneté : M. Marion Jacques. (Arrêté du 8 octobre 1956.)

Est rapporté l'arrêté du 21 août 1956 portant promotion de M. Bray Maurice à la 4^e classe des instituteurs du 1^{er} novembre 1956.

Est rapporté l'arrêté du 25 juin 1956 portant promotion de M. Agenès Roger à la 4^e classe des instituteurs du cadre particulier du 1^{er} janvier 1956.

(Arrêtés des 15 et 27 octobre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Répétiteur surveillant de 4^e classe (2^e ordre) du 21 juillet 1952, avec 3 ans 5 mois 9 jours d'ancienneté, promu à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 12 février 1952, nommé sous-intendant, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 5 octobre 1949, promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1952 et au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Delas Jean ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (2^e ordre) du 21 juillet 1952, avec 3 ans 1 mois 19 jours d'ancienneté, promu à la 3^e classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 2 juin 1952, rangé répétiteur surveillant de 3^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 2 juin 1952, promu à la 2^e classe de son grade du 2 juin 1955 et nommé surveillant général, 5^e échelon du 26 avril 1955 : M. Herbutte Guy ;

Adjoint des services économiques, 2^e échelon du 21 juillet 1952, avec 2 ans d'ancienneté, promu au 3^e échelon de la 1^{re} classe à la même date, au 4^e échelon de la 1^{re} classe du 1^{er} août 1954, nommé économiste, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} août 1954, et promu économiste, 3^e échelon du 1^{er} août 1956 : M. Cristol Marcel ;

Instituteur de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec 4 ans 4 mois 1 jour d'ancienneté, et promu à la 1^{re} classe de son grade à la même date, avec ancienneté du 20 mars 1951 : M. Meurisse Achille ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal), 2^e catégorie du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 2 mois 25 jours d'ancienneté, promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} août 1953 et rangé dans la 2^e classe de la 1^{re} catégorie des maîtres de travaux manuels du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Conoy Roland.

(Arrêtés des 14, 15 et 18 juin 1956.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

Du 1^{er} août 1956 : M^{mes} Forès Yvonne et Malbosc Henriette, institutrices hors classe ;

Du 20 septembre 1956 : M. Lagrée Lucien, instituteur de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

M^{me} Ponsart Nicole, professeur agrégé, 3^e échelon ;

M^{me} Simon Yvonne, professeur bi-admissible à l'agrégation, 9^e échelon ;

M. Vanpeene René, inspecteur régional de 1^{re} classe ;

M. Arthaud Marcel, censeur licencié, 9^e échelon ;

MM. Séverac Henri, Auvrai Charles, M^{mes} Riche Marie-Denise et Arthaud Marcelle, professeurs licenciés, 9^e échelon ;

M. Jullien Raymond et M^{me} Chapuis Élisabeth, professeurs licenciés, 8^e échelon ;

M. Dupont Georges, M^{mes} Monsempe Marie et Asseraf Aimée, professeurs licenciés, 7^e échelon ;

M^{me} Payret Alice, professeur licencié, 6^e échelon ;

M^{mes} Fossat Odile et Lescure Mireille, professeurs licenciés, 5^e échelon ;

MM. Fossat Jean et Croseille Samuel, professeurs licenciés, 4^e échelon ;

M^{mes} Guillo du Baudan Juliette, Hoesler Andrée et Marty Jeanine, professeurs licenciés, 3^e échelon ;

M. Radeau Ambroise, répétiteur surveillant de 3^e classe ;

M. Solognac Albert et M^{lle} Escriva Marcelle, maître et maîtresse d'éducation physique et sportive, 7^e échelon ;

M. Jouette André et M^{lle} Ferre Madeleine, instituteur et institutrice hors classe ;

M. Ogé Henri, M^{mes} Jouette Hélène, Mascaro Yvonne et Darmon Lucette, instituteur et institutrices de 1^{re} classe ;

MM. Servant Georges, Bourlet Charles, M^{mes} Carette Antoinette et Faccio Marie-Rose, instituteurs et institutrices de 2^e classe ;

MM. Teste Louis, Boschetti Marcel, M^{mes} Boschetti Francine, Chaubet Alice, Chanson Antoinette et Ogé Fernande, instituteurs et institutrices de 3^e classe ;

M. Chemin Charles, M^{mes} Kermel Gabrielle, Saint-Joannis Marie-Louise et Flour Marguerite, instituteur et institutrices de 4^e classe ;

M^{mes} Legallais Jacqueline et Rocher Paulette, institutrices de 6^e classe ;

Du 18 octobre 1956 : M. Pieraut Fernand, instituteur de 1^{re} classe. (Arrêtés des 26 juillet, 2, 4, 8 et 12 octobre 1956.)

Est rayée des cadres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts du 12 août 1956 : M^{me} Lilti Simy, commis stagiaire. (Arrêté du 29 août 1956.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions et prennent le titre de professeurs de cours complémentaires, les instituteurs et institutrices de cours complémentaires et de classes d'application dont les noms suivent :

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Castiglia Raymond, Meurisse Achille, Vergeau André, Burdallet Paul, Goude Bernard, Benet Claude, Colin Georges, Delville Jean, Allègre Aimé, Repert Pierre, Cochetel Roger, M^{mes} Lombard Janine et Denmat Denise ;

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Le Bellec Paul. (Arrêtés du 23 octobre 1956.)

Sont promus :

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954 et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Caramel Georges ;

Professeur licencié, 5^e échelon du 1^{er} février 1953 et 6^e échelon du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Aubertin Lucienne ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 et 4^e classe du 1^{er} novembre 1955 : M. Morel Pierre ;

Météorologiste de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1953 : M. de Brettes Raymond ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) du 1^{er} juin 1953 : M. Dahman Mohamed ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Antetomaso Marie ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Germa Suzanne ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M^{me} Billaud Yvette ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Dulout Louise ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

Institutrice de 4^e classe : M^{me} Laverty Denise ;

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (1^{re} catégorie) : M. Dève Roger ;

Maitres de travaux manuels de 5^e classe (2^e catégorie) : MM. Courret René et Thorat Maurice ;

Météorologiste de 2^e classe : M. Sainsauve Roger ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Barbeau Raymond ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} février 1955 : M^{me} Lajami Gilberte ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Combes Jean-Arthur ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 12 avril 1955 : M. Sabbatorsi Paul ;

Du 1^{er} juin 1955 :

Professeur titulaire (enseignement supérieur) de 1^{re} classe : M. Panouze Jean ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Delsipée Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1955 :

Aide-météorologiste de 1^{re} classe : M. Michel Max ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Laamî Brahîm ;

Professeur licencié, 4^e échelon du 9 juillet 1955 : M^{me} Giudicelli Françoise ;

Dame secrétaire de 1^{re} classe (cadre supérieur) du 1^{er} août 1955 : M^{me} Baudin Gisèle ;

Inspecteur des monuments historiques de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1955 : M. Luquet Armand ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Professeur licencié, 9^e échelon : M. Lafourti Jean ;

Professeur licencié, 2^e échelon : M^{me} Mauduit Ghislaine ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) : M. Drubay Alfred ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M^{lle} Chenguiti Amina ;

Du 1^{er} novembre 1955 :

Météorologiste de 1^{re} classe : M. Ousset Jean ;

Instituteur de 4^e classe : M. Berger Jean-Claude ;

Maitresse de travaux manuels de 1^{re} classe (1^{re} catégorie) du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Julienne Estelle ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Professeurs titulaires (enseignement supérieur) :

De 2^e classe : M. Mettétal Cristian ;

De 3^e classe : MM. Page André et Flory Maurice ;

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe (6^e échelon) : M. Bel Hadj Ali Mohamed ;

Archiviste de 4^e classe : M^{lle} Héroult de la Véronne Chantal ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 4^e échelon : M. Combaut Jean ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Pausu Edwige ;

Sténodactylographes de 5^e classe : M^{mes} Bisone Michelle et Garday Marthe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Poiret Henriette ;

Dames employées de 4^e classe : M^{mes} Monestier Simone, Ligiardi Henriette, Gay Geneviève, Sarda Yvette et Schmitt Geneviève ;

Mouderrès de 5^e classe : M. El Haroual Allal ;

Institutrice de 5^e classe : M^{me} Lévêque Michelle ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. El Yamani Ahmed ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) : M. Es Siari Abderrahmane ;

Agents publics de 4^e catégorie :

3^e échelon : M^{me} Iché Fernande ;

4^e échelon : M^{me} Dader Isaure ;

5^e échelon : M^{mes} Zaragoza Mathilde et Gabay Anna ;

6^e échelon : M. Bassi Ahmed ;

7^e échelon : M^{me} Clerc Jeanne ;

8^e échelon : M^{me} Moya Joséphine ;

Du 1^{er} février 1956 :

Professeur licencié, 3^e échelon : M. Souville Georges ;

Archiviste de 3^e classe : M. Busson Jean-Pierre ;

Bibliothécaire de 2^e classe : M^{me} Granjon de Lépiney Carmen ;

Météorologiste de 2^e classe : M^{me} Camus Yvonne ;

Aides-météorologistes de 1^{re} classe : MM. Delpit Jean et Laamri el Maati ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 7^e échelon : M. Cohen Jonathan ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{me} Fernando Liliane ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Archenault Marie-Louise ;

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (2^e catégorie) : M. Pech Émile ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive, cadre normal, 4^e échelon : M^{me} El Ouezzani Janine ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M^{me} Monteil Jeanne ;

Du 1^{er} mars 1956 :

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe, 9^e échelon : M. Bekkari Mahdi Mohamed ;

Commis principal de 2^e classe : M^{me} Masia Micheline ;

Commis principal hors classe : M^{me} Roudil Andrée ;

Commis de 1^{re} classe : M^{me} Rossi Yvonne ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 5^e échelon : M. Yagues Antoine ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Mairet Paulette ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Fargeix Alice ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M^{me} Valéry Simone ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Lahlou Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Inspecteur de l'enseignement de l'arabe, 4^e échelon : M. Chafix Mohammed ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 218) : M. Giudicelli Jean-Pierre ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M^{me} Abadie Yvonne ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M^{me} Pilaud Benoîte ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon : M^{me} Assaillit Isabelle ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{lle} Martin Clothilde ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Delvoey Fernande ;

Du 1^{er} mai 1956 :

Répétitrice surveillante de 4^e classe (1^{er} ordre) : M^{me} Khelif Suzanne ;

Maîtres et maîtresse de travaux manuels (2^e catégorie) :

De 5^e classe : M. Jouneau Gabriel ;

De 4^e classe : M. Wizmann Joseph et M^{me} Cado Hélène ;

Institutrice de 2^e classe : M^{me} Sahuc Blanche ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Luque Antoine ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M^{lle} Cerda Françoise ;

Du 1^{er} juin 1956 :

Inspecteur régional de l'enseignement primaire de 1^{re} classe : M. Foulonneau Gilbert ;

Commis chef de groupe de 2^e classe : M^{me} Mausillon Hélène ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M^{me} Pérez Pilar ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Eliot Lucienne ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Mouderrès de classes secondaires de 5^e classe : MM. Naji Ahmed et Alami Idrissi Mohammed ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (2^e catégorie) : M. Péroux Maurice ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Martinez Elie ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Lahlou Abderrahman ;

Agents publics de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Moulay Ali ben Ben M'Hamed et M^{me} Gebhart Marie ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{me} Antelomaso Marie ;

Dame employée, 5^e échelon : M^{me} Sabatier Claudine ;

Du 1^{er} août 1956 :

Sous-chef de section technique hors classe : M. Gelci Maurice ;

Bibliothécaire de 1^{re} classe : M. Decor Raoul ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Jordan Andrée ;

Commis de 1^{re} classe : MM. Pérez Roger et Benaïm Isaac ;

Du 1^{er} septembre 1956 :

Instituteur et institutrice du cadre particulier :

De 4^e classe : M. Agènes Roger ;

De 5^e classe : M^{me} Boyer Edwige ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 8^e échelon : M. Scotto Emile ;

Commis principaux hors classe : M. Couec Guy et M^{me} Wolf Pierrette ;

Commis de 3^e classe : M. Benzakine Moïse ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur agrégé, 3^e échelon : M. Lafon André ;

Professeur agrégé, 8^e échelon : M. Pidancel Jean ;

Professeurs licenciés :

4^e échelon : M^{me} Violet Denise ;

5^e échelon : MM. Lajeunie Pierre et Morlet Robert ;

6^e échelon : M. Béliard Charles ;

7^e échelon : M^{me} Couesnon Georgette ;

9^e échelon : M^{me} Llull Herminia ;

Intendante, 3^e échelon : M^{me} Monceau Marie ;

Sous-intendants :

4^e échelon : M. Lourtis Gilbert ;

6^e échelon : M. Darmon Gilbert ;

Répétitrice surveillante de 5^e classe (1^{er} ordre) : M^{me} Lafont Odette ;

Répétiteurs surveillants (2^e ordre) :

De 2^e classe : MM. Biros André et Sansonnetti Jean ;

De 4^e classe : M^{lle} Mème Colette ;

De 5^e classe : M^{lles} Telloza Michèle et Gabrielli Gilberte ;

Météorologiste de 1^{re} classe : M. Naude Maurice ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 5^e échelon : M. Mazery Robert ;

Rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, 4^e échelon : M. de Lombard Alexandre ;

Commis de 1^{re} classe : M. Coupet Guy ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Salmel Jacqueline ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M^{me} Herbutte Jeanne ;

Agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon : M^{me} Pathieu Germaine ;

7^e échelon : M^{me} Robert Lucienne ;

9^e échelon : M^{me} Roullier Marie-Louise ;

Agents publics de 4^e catégorie :

5^e échelon : M^{me} Le Sech Berthe ;

6^e échelon : M^{me} Masclé Agnès ;

Chaouch de 3^e classe : M. Khassal Kassem ;

Du 1^{er} novembre 1956 :

Professeurs agrégés :

5^e échelon : M^{me} Quelin Simone ;

8^e échelon : M^{me} Bellon Fernande ;

Professeurs licenciés :

2^e échelon : M^{lle} Schneider Colette ;

4^e échelon : M^{me} Piazza Simone ;

7^e échelon : M. Guilhaume Gaston, M^{mes} Milhau Yvette et Moretti Maud ;

8^e échelon : M^{me} Gamba Elisabeth ;

Adjoint d'inspection de 1^{re} classe : M. Hollandts Robert ;

Répétiteur surveillant de 2^e classe (2^e ordre) : M. Martin Lucien ;

Rédactrices et rédacteur des services extérieurs :

Principaux, 7^e échelon : M^{mes} Foulhe Émilie et Rutily Marcelle ;

De 1^{re} classe, 4^e échelon : M. Giovanni Paul ;

Commis de 2^e classe : M^{mes} Moreau Colette et Juignet Henriette ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Foubert Marie-Thérèse ;

Dactylographe, 3^e échelon : M^{lle} Benzakine Mireille ;

Agent public, 2^e catégorie, 6^e échelon : M^{me} Torre Marie-Germaine ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M^{me} Dulout Louise ;
 Agents publics de 4^e catégorie :
 6^e échelon : M^{me} Barbolosi Rose ;
 7^e échelon : M^{me} di Russo Antoinette ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

Professeur titulaire (enseignement supérieur de 1^{re} classe :
 M. Ennouchi Émile ;

Professeur chargé de cours (enseignement supérieur de 2^e classe :
 M. Morel Henri ;

Professeurs licenciés :

2^e échelon : MM. Bons Jacques, Daube Yves, M^{mes} Loisel Andrée
 et Pla Denise ;

3^e échelon : M^{lle} Baron Anne-Marie ;

4^e échelon : M^{me} Le Follezou Christiane ;

6^e échelon : M^{mes} Loreau Yvette et Katz Alberte ;

7^e échelon : M^{mes} Herne Yvonne et Chanut Camille ;

8^e échelon : M. Nicolas René et M^{me} Durand Angèle ;

Chargée d'enseignement, 7^e échelon : M^{me} Pintel Marie-Jeanne ;

Répétitrice surveillante de 2^e classe (2^e ordre) : M^{me} Gardelle
 Marguerite ;

Sous-intendant, 6^e échelon : M. Ouliyahoui Pierre ;

Adjointe des services économiques de 2^e classe, 2^e échelon :
 M^{lle} Gandon Janine ;

Inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe : M. Mauffrais
 Henri ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Salmon Solange.

(Arrêtés des 11, 18, 22, 27 juin, 5, 11, 16, 23, 31 juillet, 7 août,
 15 septembre, 2, 16 et 26 octobre 1956.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ.

Est recrutée en qualité d'infirmière stagiaire du 1^{er} mai 1956 :
 M^{lle} El Boursoumi Keltoum, ex-élève infirmière. (Arrêté du 24 août
 1956.)

Est titularisé et nommé infirmier de 3^e classe du 1^{er} octobre
 1956 : M. Tedghouti Houssa, infirmier stagiaire. (Arrêté du 17 juil-
 let 1956.)

Sont nommés, après concours, adjoints et adjointes techniques
 de 4^e classe du 1^{er} juillet 1956 : MM. Alami Abdelhak, Aouni Didi,
 Bouatlaoui Mustapha, Ben Moussa ben Hamou, Hdidou el Hadi,
 Haddou Niali Zahra, Larbi Benachir, Rhaddaoui Mohammed, Rhazzali
 Mohammed, Rida Hassane, Tolaïmate Abderrazaq, M^{les} Baou Odette,
 El Jad Kebira, Elmukiès Alice et Melloul Zobra, infirmiers et infir-
 mières stagiaires de 3^e et de 2^e classe. (Arrêtés du 22 août 1956.)

Est nommé chacuch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Askour
 Hadj Haddou, chacuch journalier. (Arrêté du 10 avril 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 23 juin 1956 : M. Tazi Hassan ;

Assistante sociale de 6^e classe du 1^{er} août 1956 : M^{me} Julliard
 Lina.

(Arrêtés des 7 juillet et 11 août 1956.)

Est nommé, après examen professionnel, adjoint de santé de
 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} avril 1956 et reclassé
 adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) à la même
 date, avec ancienneté du 19 décembre 1955 (bonification pour ser-
 vices militaires légaux et de guerre : 5 ans 3 mois 12 jours) :
 M. Lambert Gabriel, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non
 diplômés d'État). (Arrêté du 25 juin 1956.)

Sont promus :

Médecin principal de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1956 :
 M. Tempel Herman, médecin principal de 1^{re} classe ;

Pharmacien principal de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre
 1956 : M. Jouvenel Georges, pharmacien principal de 1^{re} classe ;

Médecins principaux de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1956 :
 MM. Bercher Louis et Cecaldi Paul, médecins principaux de
 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe du 1^{er} décembre 1956 :
 M. Gugliolo Paul et M^{me} Péretti Marie-Rose, médecins principaux
 de 3^e classe ;

Médecins principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Laurent Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Dispan de Florian Jacques,
 médecins de 1^{re} classe ;

Médecins de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1956 : M^{lle} Menguy Yvonne ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M^{lle} Fournier Nicole,
 médecins de 3^e classe ;

Assistante sociale principale de 4^e classe du 1^{er} novembre 1956 :
 M^{me} Thionville Geneviève, assistante sociale de 3^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 4^e classe du 1^{er} décembre
 1956 : M. André Georges, administrateur-économiste principal de
 5^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 6^e classe du 1^{er} décembre
 1956 : M^{me} Durand Gabrielle, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;

Sous-économiste de 4^e classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Mas
 Albert, sous-économiste de 5^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1956 : M^{me} Bouge
 Marcelle, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Bonnin Wolcy,
 commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1956 : M^{me} Nicoli Michelle,
 commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Maigre
 Paulette, dactylographe, 5^e échelon.

(Arrêtés des 14 juin, 16, 22, 23, 25, 30 août et 1^{er} septembre 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 28 octobre 1952, méde-
 cin de 3^e classe du 9 juillet 1951, avec ancienneté du 6 janvier 1951
 (bonification pour service du travail obligatoire en Allemagne et
 pour stage : 2 ans 6 mois 3 jours), et promu médecin de 2^e classe
 du 1^{er} mars 1953 : M. Farrié Georges, médecin de 2^e classe. (Arrêté
 du 25 janvier 1956.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances
 personnelles du 11 décembre 1956 : M^{me} Dauphin Annie, commis
 de 2^e classe. (Arrêté du 7 septembre 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 3^e classe du 15 mai 1956 : M^{me} Godard Marie-
 Thérèse ;

Commis préstagiaire du 9 juin 1956 : M. Layachi M'Hammed.
 (Arrêtés des 15 juin et 2 août 1956.)

Sont nommées :

Assistante sociale de 4^e classe du 1^{er} mai 1955 : M^{me} André
 Geneviève, assistante sociale à contrat ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du
 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Berdugo Georgette, adointe de santé temporaire
 (diplômée d'État).

(Arrêtés des 18 mai et 23 août 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Assistante sociale de 4^e classe du 1^{er} mai 1956, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Martin Georgette, assistante sociale de 4^e classe, à titre provisoire ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Baghdali Abdelaziz, Chakir Menabhi Mohamed et Khalid Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 (bonification pour services civils : 10 mois) : M. Bertrand Roger ;

Du 16 mai 1956 : M^{me} Dottori Carmen, commis stagiaires.

(Arrêtés des 26 avril, 14 et 22 juin 1956.)

Est confirmée dans son emploi du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Jacquet Louise, agent public de 1^{re} catégorie (surveillante lingère dans une formation de plus de 500 lits), 1^{er} échelon. (Arrêté du 2 mai 1956.)

Sont promus :

Médecin principal de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1956 : M. Perrin Hubert, médecin principal de 1^{re} classe ;

Pharmacien principal de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Le Monies de Sagazan Roger, pharmacien principal de 2^e classe ;

Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1956 : M. Milhaud Pierre, médecin de 2^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Durand Raymond, administrateur-économiste principal de 4^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 4^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Chevalier Yves, administrateur-économiste principal de 5^e classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Soulier Philippine, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Tordjmann Raymond, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Sanchis Jacqueline, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M^{me} Llobregat Liliane, commis de 3^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Couvert Jeanne, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} août 1956 : M^{me} Mas Herménégilda, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés des 16, 21, 22 août et 1^{er} septembre 1956.)

Sont reclassés, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre 1954 :

Surveillant général de 2^e classe, avec ancienneté du 4 août 1949 (majoration pour services de guerre : 4 mois 27 jours), et promu surveillant général de 1^{re} classe du 21 juillet 1952 : M. Cottier Pierre, surveillant général de 1^{re} classe ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), avec ancienneté du 14 mai 1950 (majoration pour services de guerre : 6 mois 17 jours), promu adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1953, nommé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat), avec ancienneté du 2 juin 1949, reclassé adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'Etat), avec ancienneté du 2 décembre 1951, et promu adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1954 : M. Bazin Georges, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat), avec ancienneté du 12 mars 1951, et promue adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Gongora Paule, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Sage-femme de 5^e classe, avec ancienneté du 14 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 3 jours), et

sage-femme de 4^e classe du 14 mai 1956 : M^{me} Charpentier Josette, sage-femme de 5^e classe.

(Arrêtés des 18, 23 juillet et 2 août 1956.)

Est confirmé dans son emploi du 1^{er} octobre 1955 et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 12 juin 1954 (bonifications pour services civils et militaires : 9 ans 9 mois 19 jours) : M. Cabale Roger, agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 9 juillet 1956.)

Est placée d'office dans la position de disponibilité du 1^{er} août 1956 : M^{me} Mornas Ida, médecin de 1^{re} classe. (Arrêté du 14 août 1956.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres du ministère de la santé du 19 mars 1956 : M^{lle} Sire Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté du 27 juillet 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de la santé du 16 septembre 1956 : M. Rouzaut Jean, médecin de 2^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 16 août 1956.)

Sont nommés, après concours, adjoints techniques de 4^e classe du 1^{er} juillet 1956 : MM. Ba Sidi Mohammed, Belkaab Mohammed, Ben Cherif Moulay Cherif, El Ghazi Dahbib, Louardi Abdelkadèr, infirmiers stagiaires et de 3^e classe. (Arrêtés du 22 août 1956.)

Est nommé infirmier stagiaire du 1^{er} janvier 1956 : M. Abdelmohcine Sidi Lahcèn, infirmier temporaire. (Arrêté du 2 juillet 1956.)

Sont titularisés et nommés infirmiers de 3^e classe du 1^{er} décembre 1956 : MM. Ben Hima Abdellah et Berrechid Abdelkadèr, infirmiers stagiaires. (Arrêtés du 10 septembre 1956.)

Sont promus :

Maitre infirmier de 3^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Ousfourri Salah, infirmier de 1^{re} classe ;

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Mokhtar ben Khallek, infirmier de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Bibi Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : MM. Bouaouda M'Fedel et Guesri Larbi, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. Bensetta Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 10 septembre 1956.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 21 juin 1948, et 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 21 juin 1954 (bonification pour services civils : 6 ans 7 mois 10 jours) : M. Beggal Driss, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 20 août 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2276, du 8 juin 1956, page 553.

Au lieu de :

« Est nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier qualifié) du 1^{er} octobre 1954 : M. Benzakour Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie (menuisier), 9^e échelon » ;

Lire :

« Est nommé agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier qualifié) du 1^{er} octobre 1954 : M. Benzakour Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie (menuisier), 9^e échelon. »

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2287, du 24 août 1956,
page 951.

Est titularisée et nommée assistante sociale de 5^e classe du 1^{er} mai 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 :

Au lieu de : « M^{lle} Connan Anne-Marie, » ;
Lire : « M^{lle} Conan Anne-Marie, »

*
*
*

MINISTÈRE DES P.T.T.

Sont promus :

Chef de section des S.A., 2^e échelon du 6 mai 1956 : M. Atteia Joseph, inspecteur-rédacteur hors classe ;

Inspecteur-rédacteur, 3^e échelon du 16 août 1956 : M. Gaucher Maurice, inspecteur-rédacteur, 2^e échelon ;

Inspecteur-instructeur, 4^e échelon du 6 octobre 1956 : M. Fusy Aimé, inspecteur-instructeur, 3^e échelon ;

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. El Ayoubi Ali, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés des 13, 18 juillet et 14 août 1956.)

Est nommé inspecteur principal, 3^e échelon du 6 mai 1956 : M. Roche Lucien, chef de section, 3^e échelon. (Arrêté du 23 juillet 1956.)

Sont promus :

Receveur de 3^e classe, 1^{er} échelon du 16 juillet 1956 : M. Ormières Lucien, receveur de 3^e classe, 2^e échelon ;

Chef de centre de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956 : M. Gardères Louis, chef de centre de 3^e classe, 2^e échelon ;

Receveur de 5^e classe, 3^e échelon du 6 août 1956 : M. Yagues Jean, receveur de 5^e classe, 4^e échelon ;

Inspecteurs hors classe :

Du 6 juillet 1956 : M. Bisquey Georges ;

Du 26 octobre 1956 : M. Audouin André,
inspecteurs, 4^e échelon ;

Inspecteurs :

4^e échelon du 26 juillet 1956 : M. Mallet Raymond, inspecteur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Navarro André, inspecteur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Bincaz Marcel, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 2^e échelon du 26 août 1956 : MM. Couffignal René et Secci Antoine, inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon ;

Surveillantes :

4^e échelon :

Du 1^{er} août 1956 : M^{me} Hooft Simone ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Caillat Gabrielle,
surveillantes, 3^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} août 1956 : M^{me} Rodriguez Angèle ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Boulbes Augusta,
surveillantes, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon :

Du 11 juin 1956 : M. Ovadia Samuel ;

Du 26 août 1956 : M. Cohen Isaac ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Roux Marie,
contrôleurs, 6^e échelon ;

5^e échelon :

Du 21 août 1956 : M. Vial Robert ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{mes} Cluseau Janine, Llobrégat Madeleine et M. Paoletti Jean ;

Du 6 octobre 1956 : M. François André,
contrôleurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 août 1956 : M. Quéré Jean ;

Du 11 octobre 1956 : M^{me} Benatar Marcelle,
contrôleurs, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Laborde Paulette, contrôleur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 11 octobre 1956 : MM. Logeais Pierre, Couder Jean-Marie et Molinier Claude, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

10^e échelon du 1^{er} août 1956 : M^{me} Granier Rollande, agent principal d'exploitation, 9^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} août 1956 : M. Aubadia Jacques ;

Du 26 août 1956 : M. Pigrenier Marcel,
agents principaux d'exploitation, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 11 juillet 1956 : M. Lahlou Abdelatif ;

Du 21 août 1956 : M. Gonzalez Alfred ;

Du 16 octobre 1956 : M. Rastoll François ;

Du 26 octobre 1956 : M. Aziza Messaoud,
agents principaux d'exploitation, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juin 1956 : M^{me} Leclère Marguerite ;

Du 26 juillet 1956 : M^{me} Nicolas Yvonne ;

Du 11 août 1956 : M. Decéa Gilbert ;

Du 16 octobre 1956 : M^{me} Bourjala Marianne ;

Du 21 octobre 1956 : M. Najy Bouchta,
agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Agents d'exploitation :

5^e échelon :

Du 6 mars 1956 : M^{lle} Assayag Georgette ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{mes} René Colette et Stéphanopoli Charlotte ;

Du 21 juillet 1956 : M^{me} Faget Marie ;

Du 6 août 1956 : M^{me} Martin Georgette ;

Du 21 août 1956 : M^{me} Bouget Micheline ;

Du 11 octobre 1956 : M. Périnel Charles ;

Du 21 octobre 1956 : M. Chialvo Paul ;

Du 26 octobre 1956 : M^{me} Bernard Janine,
agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 26 juin 1956 : M. Baza Norbert et M^{me} Clédat Paulette ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Tétard Paule et M^{me} Champion Huguette ;

Du 26 juillet 1956 : M^{lle} Lacaze Yvonne ;

Du 1^{er} août 1956 : M^{me} Peyronnat Arlette ;

Du 6 août 1956 : M^{me} Courtellement Bernadette ;

Du 16 août 1956 : M. Mallaroni François ;

Du 21 août 1956 : M. Covès Julien ;

Du 26 août 1956 : M. Roca André ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Ohayon Marguerite ;
 Du 11 octobre 1956 : M^{me} Ben Haïm Meny et M. Loste Guy,
 agents d'exploitation, 3^e échelon ;
 3^e échelon du 26 novembre 1952 et promu au 4^e échelon du
 26 novembre 1954 : M^{me} Pichon Lucienne, agent d'exploitation,
 2^e échelon ;

3^e échelon :

Du 26 juin 1956 : M^{lle} Donsimoni Lilla ;
 Du 11 août 1956 : M. Amar Meïr ;
 Du 16 août 1956 : M^{lle} Boisse Monique, M^{mes} Chialvo Pauline,
 Jestin Jeanine et M. Bikarbass Azmi-Amar ;
 Du 26 août 1956 : M^{me} Georget Michelle ;
 Du 5 octobre 1956 : M. Marco Armand ;
 Du 6 octobre 1956 : M^{me} Alos Marie-Thérèse et M^{lle} Barde
 Marthe ;

Du 16 octobre 1956 : M^{me} Bouaziz Gilberte et M. Sevilla Pierre,
 agents d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 11 octobre 1955 : M. Quéro Pierre ;
 Du 26 avril 1956 : M. **Le Guen Maurice** ;
 Du 6 juin 1956 : M^{me} Ginez Viviane ;
 Du 1^{er} octobre 1956 : M^{lle} Dauzon Michèle ;
 Du 6 octobre 1956 : M^{lle} Krief Josiane et M. Laabi Abdelaziz,
 agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Receveurs-distributeurs :

5^e échelon du 6 juillet 1956 : M. Jouhari el Hassane ben el
 Mati, receveur-distributeur, 4^e échelon ;

9^e échelon du 21 août 1956 : M. Kabbaj Mohamed, receveur-
 distributeur, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Grangérard Georges, receveur-
 distributeur, 7^e échelon.

(Arrêtés des 10 février, 26, 27 avril, 19, 21, 23, 30 juin, 12, 13,
 24 juillet, 3, 13, 14, 16 août et 19 septembre 1956.)

Sont nommés :

Receveur de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956 : M. Anton-
 santi Pierre, receveur de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Receveuse de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1956 : M^{me} Wagon
 Marguerite, receveuse de 4^e classe, 1^{er} échelon ;

Receveurs de 5^e classe, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouaz-
 zani, receveur de 6^e classe, 2^e échelon ;

Du 25 juin 1956 : M^{me} Raynaud Yvonne, contrôleur, 7^e échelon ;

Receveur de 6^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Zenou
 Juda, agent d'exploitation principal, 7^e échelon ;

Chefs de section, 2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1956 : M. Delprat Gabriel ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Taupin Jean, Prisse Louis et Mazziotta
 Ange,

inspecteurs hors classe ;

Agent d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et promu
 agent d'exploitation principal, 6^e échelon du 21 septembre 1955 :
 M^{me} Scaglia Madeleine, commis auxiliaire, 3^e catégorie, 5^e classe ;

Agents d'exploitation :

Du 1^{er} mai 1956 : M^{mes} Auffrais Odette, Guyon Laure, Martinez
 Mercédès, Martinez Sabatine, MM. Bouabid Abdelmajid, Le Guen
 Jacques et Roy Paul, commis temporaires ;

Du 1^{er} juin 1956 : M. Quéroub Joseph, commis intérimaire.

(Arrêtés des 16, 31 mai, 21, 27, 28 juin, 4, 23 juillet, 3 août 1956.)

Sont titularisés et nommés :

Secrétaire d'administration, 2^e échelon du 1^{er} avril 1956 :
 M^{lle} Mallie Simone, contrôleur (continuera à percevoir le traitement
 correspondant à l'indice 209) ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 10 juin 1954 et promu au 2^e échelon
 du 11 septembre 1955 : M. Mohamed ben Hadj Bakkhaye, contrôleur
 stagiaire ;

Agents d'exploitation, 1^{er} échelon :

Du 4 janvier 1956 : M. Selouane Ali ;

Du 24 mars 1956 : M. Ben Rahal Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{mes} Pujalte Cécile, Saniol Marguerite,
 Sébastiani Paulette, M^{les} Herzog Anne-Marie, Walger Alette et
 M. Limorte Roger ;

Du 6 avril 1956 : M. Aherfi Simon ;

Du 3 octobre 1956 : M^{les} Dumas Claudette, Eychenie Arlette,
 M^{mes} Godchaux Marthe et Rousselot Alice.

(Arrêtés des 23 mars, 31 mai, 2, 13, 15 juin, 5 septembre 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1956 :

Receveur de 3^e classe, 2^e échelon du 16 novembre 1951, avec
 ancienneté du 19 juin 1951, et 1^{er} échelon du 21 juin 1953, avec
 ancienneté du 11 août 1952 : M. Daumas Émile ;

Inspecteur, 4^e échelon, avec ancienneté du 29 février 1951,
 et hors classe du 1^{er} mars 1954 : M. Laval Jean ;

Inspecteur, 2^e échelon, avec ancienneté du 21 janvier 1950,
 3^e échelon du 21 juillet 1952 et 4^e échelon du 21 janvier 1954 :
 M. Dupont Jean ;

Inspecteur, 4^e échelon du 21 janvier 1953, avec ancienneté du
 19 janvier 1950, et hors classe, avec ancienneté du 21 janvier 1953 :
 M. Nicolas Jean ;

Agent d'exploitation, 3^e échelon, avec ancienneté du 28 décem-
 bre 1954 : M. Ravasco Alexandre.

(Arrêtés des 6, 8 juin et 24 juillet 1956.)

Sont promus :

Agent de surveillance, 2^e échelon du 6 juillet 1956 : M. Cattalorda
 Michel, agent de surveillance, 1^{er} échelon ;

Courrier-convoyeur, 2^e échelon du 16 août 1956 : M. Ben Yacoub
 Mohamed, courrier-convoyeur, 1^{er} échelon ;

Facteur-chef, 2^e échelon du 6 février 1956 : M. Messaoudi ben
 Hadj, facteur-chef, 1^{er} échelon ;

Facteur, 7^e échelon du 16 octobre 1956 : M. Chiadmi Moham-
 med, facteur, 6^e échelon ;

Facteurs :

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Bernard Marcel ;

Du 21 août 1956 : MM. Koudjeti Ahmed et Rouquette Guy ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. El Hassani Ahmed,
 facteurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 11 août 1956 : M. Najib Driss ;

Du 16 août 1956 : M. Callejon Manuel ;

Du 21 août 1956 : M. Taoufir Jilali,

facteurs, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 16 juillet 1956 : M. Barga Mohamed ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. Bouazza Miloud Abdelkadèr et Kamal
 Lahcèn ;

Du 16 août 1956 : M. Abendoutaïb Ahmed ;

Du 21 août 1956 : M. Kaouadji Driss ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Rifaï el Fatmi,
 facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 juillet 1956 : MM. Ben Saad M'Hamed et Laïssaoui Rami ;

Du 6 octobre 1956 : M. Mohamed ben Mohamed Kaddour,
 facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 6 août 1955 : M. Cherki Allal ;
 Du 1^{er} août 1956 : M. Tazi Abbès ;
 Du 6 août 1956 : MM. Rhazi Kaddour et Khoufid Mohamed ;
 Du 16 août 1956 : M. Abdellah Lahrizi ;
 Du 21 août 1956 : MM. Fouad Abdelkader et Naji Mohamed,
 facteurs, 1^{er} échelon ;

Manutentionnaire, 4^e échelon du 21 août 1956 : M. Géronimi Joseph, manutentionnaire, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Berraho el Haj, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Benchahed Feddoul ;
 Du 1^{er} août 1956 : M. Zalag Driss,
 sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon.
 (Arrêtés des 13, 25 juillet, 2, 3 et 14 août 1956.)

Sont nommés :

Facteurs-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1956 : MM. Lardin Gilbert et Visval Robert, facteurs, 5^e échelon ;

Facteurs stagiaires du 1^{er} mai 1956 : MM. Ali ben El Maati, Benyaïch Abdelghani, facteurs intérimaires ; Filali Mohamed, Roland Maxime, Salhi Abdelkader, facteurs temporaires ; Saïd ben Larbi, manutentionnaire temporaire ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

1^{er} échelon du 28 janvier 1955 et reclassé au 4^e échelon du 28 janvier 1955 : M. Farès Salali ;

1^{er} échelon du 28 janvier 1955 et reclassé au 3^e échelon : M. Zerhouni Boudali,
 distributeurs ruraux ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé au 4^e échelon du 28 janvier 1955 et promu au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Markadi Ahmed, ouvrier numéroté.

(Arrêtés des 26 avril, 17, 18 mai, 19, 25 juin, 26 juillet et 10 août 1956.)

Sont titularisés et nommés *facteurs*, 1^{er} échelon du 23 mai 1956 : MM. Benrlhanem el Mostafa, Brikka Mekki, Chamekh Ahmed, Cohen Moïse, Derfoufi Mohamed, El Abed Thami, Hammouda Abdesslam, Oulhaci Tayeb, Retzepter Jean-Pierre, Salah Mohamed ben Abdelkader, Sanhadji Mohamed et Smaïli Halami ben Smaïl, facteurs stagiaires. (Arrêtés du 15 juin 1956.)

Est titularisé et reclassé *facteur*, 2^e échelon du 23 mai 1956 : M. Omar ben Haouari, facteur stagiaire. (Arrêté du 15 juin 1956.)

Sont nommés :

Manutentionnaire, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1956 : M. Ahmed ben Brahim, facteur stagiaire ;

Manutentionnaire stagiaire du 23 mai 1955 : M. Bensemhoun Haïm, facteur stagiaire.

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Facteur, 4^e échelon, avec ancienneté du 27 mai 1951, *agent de surveillance*, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 27 mars 1952, et 2^e échelon du 1^{er} avril 1955 : M. Bourguignon René ;

Facteur, 3^e échelon, avec ancienneté du 18 février 1950, et 4^e échelon du 21 février 1953 : M. Chéreau Pierre.

(Arrêtés des 23 juin, 25 juillet, 3 septembre et 3 décembre 1955.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *contrôleur principal*, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 4 septembre 1951, 2^e échelon du 6 février 1953 et 3^e échelon du 6 février 1955 : M. Bonicart Marcel. (Arrêté du 17 juillet 1956.)

Est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1956 la démission de son emploi de M^{me} Nevière Raymonde, agent d'exploitation, 3^e échelon, admise à continuer ses services dans les cadres français. (Arrêté du 29 août 1956.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 12 octobre 1955 :

Chef de secteur, 6^e échelon, avec ancienneté du 24 février 1951, 7^e échelon, avec ancienneté du 26 février 1953, *chef de district*, 4^e échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 20 juillet 1952, et 5^e échelon, avec ancienneté du 21 juillet 1955 : M. Léger André ;

Chefs de district, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953, promus *chefs de district de classe exceptionnelle* à la même date : MM. Berge Léon et Lesclidé Raymond ;

Chef de district, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, promu au 1^{er} échelon du 26 mai 1955 : M. Amieux Eugène ;

Conducteur de chantier, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 6 septembre 1948, *chef de secteur*, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Camo Jean ;

Chef de secteur, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 7^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Bouhana Salomon ;

Conducteur de chantier, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, *chef de secteur*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 octobre 1953, et 4^e échelon du 16 octobre 1954 : M. Montéro Joseph ;

Conducteur de chantier, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Garcia Michel ;

Chef de secteur, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 24 septembre 1952, et 6^e échelon du 26 septembre 1954 : M. Pauebœuf Louis ;

Chef de secteur, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 6^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Gaye-Palettes René ;

Chef de secteur, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 6^e échelon du 16 février 1954 : M. Cathala Louis ;

Conducteur de chantier, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1942, *chef de secteur*, 5^e échelon du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1953, et 6^e échelon du 1^{er} août 1955 : M. Saquet Henri ;

Chef de secteur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, promu au 5^e échelon du 21 octobre 1953 et au 6^e échelon du 21 octobre 1955 : M. Vander-Mynsbrugge Charles ;

Chef de secteur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Singer André ;

Chef de secteur, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953, promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 et au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1955 : M. Laplane Louis ;

Conducteur de chantier, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, *chef de secteur*, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 16 août 1953, et 3^e échelon du 16 août 1955 : M. Engster Jean ;

Conducteurs de chantier :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Astolfi Antoine, Cabeau Julien, Corsan Jean, Chazal André, Llopis Henri, Pellici Paulin, Poletti Antoine et Rajot Albert, chefs d'équipe, 1^{er} échelon ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 6^e échelon :

Du 6 avril 1954 : M. Marti Paul ;

Du 26 janvier 1955 : M. Rossi Antoine ;

Du 6 juillet 1955 : M. Didelle Rémy ;

Du 21 juillet 1955 : M. Orosco Henri ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Biancamaria François ;

Du 16 août 1955 : M. Talagrand Paul ;

Du 6 septembre 1955 : M. Vattre Marcelin ;

Du 21 novembre 1955 : M. Legrand Marcel ;

Du 26 novembre 1955 : M. Delbosc Charles ;

Du 6 décembre 1955 : M. Ferrandis Vincent ;

Du 16 décembre 1955 : MM. Herréra Manuel et Carrétéro Augustin,

chefs d'équipe, 2^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Arthus Eugène, Caranoni François, Demet Alfred, Martin Louis et Ortéga Christobal, chefs d'équipe, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Bertolino Jean ;

chefs d'équipe, 6^e échelon ;

Conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} juin 1953 : M. Gandolfo André, chef d'équipe, 7^e échelon (conservera, à titre personnel, les traitements correspondant aux indices : 190 du 1^{er}-6-1953, 197 du 1^{er}-6-1954, 204 du 11-6-1954 et 211 du 11-6-1955) ;

Conducteur de chantier, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Falconnier Robert, chef d'équipe, 6^e échelon ;

Agent technique de 1^{re} classe, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 novembre 1950, 5^e échelon du 16 novembre 1953, conducteur de chantier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 16 novembre 1952, et 3^e échelon du 16 novembre 1955 : M. Billet Marcel, chef d'équipe, 9^e échelon ;

Conducteurs de chantier :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 7 février 1950, et 3^e échelon du 11 février 1953 : M. Mazzoni Michel ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 31 septembre 1950, et 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Palomarès François ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1956 (conservera les traitements correspondant aux indices : 190 du 1^{er}-1-1953, 197 du 1^{er}-1-1954 et 204 du 1^{er}-1-1955) : M. Ayela François ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1952, conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} juin 1953, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 11 mars 1952, et 2^e échelon du 11 mars 1955 (conservera le bénéfice des indices : 190 du 1^{er}-6-1953 au 1^{er}-6-1954, 204 du 1^{er}-6-1954 au 11-3-1955 et 211 à compter du 11-3-1955) : M. Rieu Émile ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} janvier 1951, conducteur de chantier stagiaire du 1^{er} juin 1953, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 18 mars 1952, et 2^e échelon du 21 mars 1955 (conservera les traitements correspondant aux indices : 204 du 1^{er}-6-1954 et 211 du 21-3-1955) : M. Marambaud Georges ;

Conducteur de chantier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1953 (conservera le bénéfice des indices : 197 du 1^{er}-4-1953 au 1^{er}-10-1953 et 211 du 1^{er}-4-1955) : M. Bernal Alphonse ;

Conducteur de chantier, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 3^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Martinez Roger (conservera les traitements correspondant aux indices : 197 du 1^{er}-6-1953 au 31-3-1954 et 211 du 1^{er}-6-1955) ;

Agent technique, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 11 novembre 1951, et conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Laforgue Robert ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon du 6 août 1951, conducteur de chantier stagiaire, 1^{er} échelon, du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 6 juin 1952, et 2^e échelon du 6 juin 1955 (conservera, à titre personnel, les traitements correspondant aux indices : 197 du 1-6-1954 et 204 du 6-6-1954) : M. Achim Georges ;

Agent technique, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 6 janvier 1939, et conducteur de chantier, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 (conservera le bénéfice du traitement correspondant aux indices : 197 du 6-2-1954 au 6-2-1955 et 204 à compter du 6-2-1955) : M. Polledri Jean ;

Agent technique, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 6 octobre 1951, et conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953 (conservera le bénéfice du traitement correspondant aux indices : 190 du 1^{er}-6-1953 au 1^{er}-6-1954, 197 du 1^{er}-6-1954 au 1^{er}-6-1955 et 204 du 1^{er}-6-1955) : M. Martinez Émile ;

Agent technique-conducteur, 4^e échelon du 21 juin 1951, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 22 mai 1952, et 2^e échelon du 26 mai 1955 (conservera les indices : 197 du 1^{er}-6-1954 au 1^{er}-6-1955 et 204 du 1^{er}-6-1955) : M. Pérez Antoine ;

Agent technique, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 31 février 1950, 3^e échelon du 1^{er} mars 1953, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953 (conservera le bénéfice des traitements correspondant aux indices : 190 du 1^{er}-6-1953 au 30-5-1954, 197 du 1^{er}-6-1954 au 31-8-1955 et 204 du 1^{er}-9-1955) : M. Martinez René ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon du 16 novembre 1952 et conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 (conservera le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 190 du 1^{er}-1-1955) : M. Azeroual Lucien ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon du 26 février 1950, 3^e échelon du 26 février 1953 et conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 (conservera le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er}-1-1955) : M. Daillan Isaac ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, avec ancienneté du 11 août 1950, 3^e échelon, avec ancienneté du 11 août 1953, et conducteur de chantier, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 (conservera le traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er}-1-1955) : M. Frenet Pierre ;

Agent technique-conducteur, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et conducteur de chantier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 19 octobre 1954 : M. Franci Marcel ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, avec ancienneté du 3 février 1950, 3^e échelon du 6 février 1953, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1956 (conservera le traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er}-3-1955) : M. Dujardin Roger ;

Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 16 novembre 1950, 2^e échelon du 16 novembre 1953, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1955 (conservera le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er}-3-1955) : M. Garcia Felipe ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, avec ancienneté du 6 octobre 1951, 3^e échelon, avec ancienneté du 6 octobre 1954, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1955 (conservera le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er}-3-1955) : M. L'Her Jean ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1955 (conservera le traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er} mars 1955) : M. Ollivier Raymond ;

Agent technique, 3^e échelon, avec ancienneté du 26 juin 1951, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 26 avril 1954, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955 (conserve le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er}-4-1955) : M. André Pierre ;

Agent technique de 1^{re} classe, 2^e échelon du 21 décembre 1951, 3^e échelon du 21 mars 1955, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955 (conserve le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 190 à compter du 1^{er}-4-1955) : M. Bernal Sauveur ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1952, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, 2^e échelon du 1^{er} février 1955, conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955 (conservera le bénéfice de l'indice 138 du 1^{er}-2-1954 au 1^{er}-2-1955 et de l'indice 190 à compter du 1^{er}-4-1955) : M. Bouamine Ahmed ;

Agent technique de 1^{re} classe, 3^e échelon, avec ancienneté du 11 mars 1952, 4^e échelon du 11 mars 1955 et conducteur de chantier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 11 mars 1954 (percevra, par anticipation, le traitement correspondant à l'indice 195 à compter du 1^{er}-4-1955) : M. Pastor Raymond ;

Agents techniques de 1^{re} classe :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Armangau Thadée, Barbéra Antoine, Belso François, Bordg Antoine, Ettori Antoine, Kalfèche Henri, Kalfèche Lucien et Lucas Blaise, soudeurs, 1^{er} échelon ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : MM. Roméro Emilio et Roméro Jean, soudeurs, 3^e échelon ;

Agents techniques de 1^{re} classe :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 5^e échelon :

Du 11 octobre 1953 : M. Campos Antonio ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Rubino Didier.

soudeurs, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 4^e échelon du 26 juillet 1954 : M. Cousson André, soudeur. 4^e échelon ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1951, *agent technique de 1^{re} classe. 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 15 décembre 1945, 2^e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1958, 3^e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1951, et 4^e échelon du 16 décembre 1954, avec ancienneté du 16 décembre 1954 : M. Moréno Sauveur ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1952, *agent technique, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 11 octobre 1944, 2^e échelon, avec ancienneté du 11 octobre 1947, 3^e échelon, avec ancienneté du 11 octobre 1950, 4^e échelon du 11 octobre 1953 (conservera le bénéfice correspondant à l'indice 154 du 1^{er}-7-1953 au 10-10-1953 inclus), *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 21 décembre 1945, 2^e échelon, avec ancienneté du 26 décembre 1948, 3^e échelon, avec ancienneté du 26 décembre 1951, et 4^e échelon du 26 décembre 1954 (conservera le bénéfice du traitement correspondant aux indices : 180 du 1^{er}-1-1954 au 23-12-1954 et 190 à compter du 11-10-1955) : M. Valles Joseph ;

Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1953, 2^e échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 20 octobre 1949, 3^e échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 20 octobre 1952, et 4^e échelon du 21 octobre 1955 : M. Mourrey Maurice ;

Agent technique de 1^{re} classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953, promu au 4^e échelon du 11 février 1953 et 5^e échelon du 11 février 1956 : M. Laschkar Albert, soudeur, 4^e échelon ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} octobre 1953, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 11 août 1947, 2^e échelon, avec ancienneté du 11 août 1950, 3^e échelon, avec ancienneté du 11 août 1953, *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 8 décembre 1947, 2^e échelon, avec ancienneté du 11 décembre 1950, et 3^e échelon, avec ancienneté du 11 décembre 1953 (conservera le bénéfice de l'indice 180 à compter du 11 août 1955) : M. Puccio Benoît ;

Agent technique, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1952, *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 9 décembre 1948, 2^e échelon, avec ancienneté du 11 décembre 1951, et 3^e échelon, avec ancienneté du 11 décembre 1954 : M. Sanjuan Yvan ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} juillet 1952, *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 6 janvier 1950, 2^e échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 6 janvier 1953, et 3^e échelon du 6 janvier 1956 : M. Rosello Georges ;

Agents techniques de 1^{re} classe, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1953, promu au 3^e échelon :

Du 6 juin 1954 : M. Dumat Jean ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Culty Henri, Sajjaï Mohamed et Schléger Georges ;

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Naïmi Elghezouani ;

Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 16 février 1951, et 2^e échelon, avec ancienneté du 16 février 1954 : M. Haddou Mohamed ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} décembre 1952, *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 18 juin 1951, et 2^e échelon du 21 juin 1954 : M. Martin Serge ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} octobre 1953, *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 29 avril 1952, et 2^e échelon du 1^{er} mai 1955 (conservera le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 155 du 1^{er}-12-1954 au 1^{er}-5-1955) : M. Plaze Joseph ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} janvier 1953, *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 11 mai 1952, et 2^e échelon, avec ancienneté du 11 mai 1955 : M. Labric Robert (conservera le bénéfice de l'indice 155 à compter du 11-5-1954) ;

Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 3 août 1952, et 2^e échelon, avec ancienneté du 6 août 1955 : M. Pochet Jacques ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} décembre 1952, *agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1955 (conservera le bénéfice de l'indice 155 du 1^{er}-8-1955 au 1^{er}-12-1955) : M. Mohamed Larbi Benamra ;

Agents techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 2^e échelon :

Du 11 septembre 1953 : M. Bozzo Désiré (conservera le traitement correspondant à l'indice 155 du 21-6-1953 au 10-9-1953) ;

Du 16 février 1954 : M. Fellat Ahmed (conservera le bénéfice de l'indice 155 du 1^{er}-10-1953 au 16-2-1954).

soudeurs, 7^e échelon ;

Agent technique-conducteur, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953, *conducteur d'auto de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*, avec ancienneté du 11 avril 1952, et 6^e échelon, avec ancienneté du 11 avril 1955 : M. Luccioni Pierre ;

Agents techniques-conducteurs, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Bayle Aimé, Chiappe Marc, Gauthier Gustave, Lucas Roger et Totier René ;

Promu au 8^e échelon du 6 novembre 1954 : M. Fromager Pierre ;

Agent technique-conducteur, 6^e échelon, avec ancienneté du 13 septembre 1951, 7^e échelon du 16 septembre 1954, avec ancienneté du 16 septembre 1954, et *conducteur d'auto de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*, avec ancienneté du 16 septembre 1954 : M. Rouyer Georges ;

Agents techniques-conducteurs, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 7^e échelon :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Ballesta Luciano ;

Du 11 décembre 1954 : M. Garcia Jean ;

Agent technique-conducteur, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Garcia François ;

Agents techniques-conducteurs, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953, *conducteurs d'auto de 1^{re} catégorie, 3^e échelon*, avec ancienneté du 9 avril 1953 :

Du 1^{er} août 1954 : MM. Jayet Pierre et Alarcon Albert ;

Du 1^{er} décembre 1954 : MM. Chambon Lucien et Santos Michel ;

Agents techniques-conducteurs, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 6^e échelon :

Du 16 novembre 1953 : M. Capo Louis ;

Du 6 mai 1955 : M. Amalric Albert ;

Du 6 août 1955 : M. Ferrandis Raymond ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Coudray Auguste et Hayaux Ferdinand ;

Agent technique-conducteur stagiaire du 21 décembre 1952, 1^{er} échelon du 21 juin 1953, avec ancienneté du 21 septembre 1943, 2^e échelon, avec ancienneté du 21 septembre 1946, 3^e échelon, avec ancienneté du 21 septembre 1949, 4^e échelon, avec ancienneté du 21 septembre 1952, et 5^e échelon, avec ancienneté du 21 septembre 1955 : M. Torass Pierre (conserve le bénéfice de l'indice 180 du 21-9-1953 au 21-9-1955) ;

Agents techniques-conducteurs :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 5^e échelon :

Du 6 août 1953 : M. Mustapha François ;

Du 26 septembre 1953 : M. Marcos Ange ;

Du 21 octobre 1953 : M. Gagnardeau Jacques ;

Du 11 mai 1955 : M. Calatayud François ;

Du 6 juin 1955 : M. Messaoudi Ismaïl,

agents des lignes-conducteurs d'auto, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 et promu au 4^e échelon :

Du 11 janvier 1953 : M. Yepes François ;

Du 26 avril 1953 : M. Blasco Joseph ;

Du 31 août 1953 : M. Arnaud René ;

Du 26 janvier 1954 : M. Giudice Raphaël ;

Du 21 avril 1955 : M. Vincent Constant ;

Du 11 mai 1955 : M. Roblès André,

agents des lignes-conducteurs d'auto, 5^e échelon ;

Agent technique, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, *4^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953, *agent technique-conducteur, 2^e échelon* du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 26 décembre 1952, et *3^e échelon* du 26 décembre 1955 : M. Molina Alfred ;

Agent technique stagiaire du 1^{er} décembre 1952, *agent technique-conducteur stagiaire* du 1^{er} janvier 1954 et *2^e échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 11 décembre 1953 (conserve le bénéfice de l'indice 162 à compter du 1^{er}-1-1955) : M. Pochet Lucien ;

Agent technique, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 16 juillet 1950, *agent technique-conducteur, 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 26 mai 1952, et *2^e échelon* du 26 mai 1955 (conserve le bénéfice de l'indice 153 du 16-3-1954 au 26-5-1955) : M. Diet Hervé ;

Agent technique stagiaire, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, *1^{er} échelon*, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, *2^e échelon*, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, et *agent technique-conducteur, 1^{er} échelon*, avec ancienneté du 4 septembre 1954 (conserve le bénéfice de l'indice 153 à compter du 1^{er}-2-1955) : M. Trumpfs Edgard ;

Agents techniques-conducteurs :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Garcia Joseph, agent des lignes-conducteur d'auto, 7^e échelon ;

Stagiaire du 1^{er} janvier 1954 : M. Corréa André, agent des lignes-conducteur d'auto stagiaire.

(Arrêtés des 1^{er}, 5, 6, 7, 20, 26, 27, 29 décembre 1955, 3, 7, 10, 11, 13, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 30 janvier, 1^{er}, 2, 4, 6, 10 et 11 février 1956.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommée *perforeuse vérificuse, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Amiel Denise, perforeuse vérificuse ordinaire temporaire. (Arrêté du trésorier général du Maroc du 5 octobre 1956.)

Honorariat.

Sont nommés *médecins principaux honoraires de la santé* :

MM. Leblanc Lucien, médecin principal de 1^{re} classe ;

Fischbacher André, médecin principal de 2^e classe.

(Arrêté du président du conseil du 20 août 1956.)

L'honorariat dans le grade de *receveur particulier des finances* est conféré à M. Berger Gaétan, receveur particulier des finances en retraite. (Arrêté du président du conseil du 22 octobre 1956.)

Admission à la retraite.

M^{me} Rogé Amélie, professeur agrégé, 9^e échelon, et M. Aït-elhaoussine Antoine, instituteur hors classe, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts du 1^{er} octobre 1956. (Arrêtés du 26 juillet 1956.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) :

Du 1^{er} août 1956 :

MM. Brousses Georges, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Dias Vincent, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

El Kassimi Regragui, inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon ;

Raffin Jean, brigadier-chef, 2^e échelon ;

Du 13 août 1956 :

Martin Gérard, inspecteur de 2^e classe, 7^e échelon.

(Arrêtés des 26, 27 et 28 juillet 1956.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des P.T.T. du 1^{er} août 1956 :

MM. Allard Georges ;

Couturier Albert,

receveurs de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Berger Émile, inspecteur hors classe ;

Doussot René, inspecteur, 4^e échelon ;

Poli Joseph, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

M^{mes} Lévy Setté, surveillante, 4^e échelon ;

Allard Marguerite, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

MM. Bocquillon Fernand, contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;

Fedili Mohamed ;

Lévy Jacob ;

Jimenez Francisco,

facteurs de classe exceptionnelle ;

Benharrosh Messaoud ;

Toffoli Joseph,

manutentionnaires de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 12, 18 mai, 2 juin, 7 et 9 juillet 1956.)

Résultats de concours et d'examens.

ÉCOLE MAROCAINE D'AGRICULTURE.

Le diplôme d'ingénieur de l'école marocaine d'agriculture (promotion 1953-1956) est accordé aux élèves suivants dont la liste est établie par ordre de mérite : MM. Billard Pierre, Calmon Laurent, Chapel Ernest, Castillo Juste, Crochet Jean, Lahrichi Abderrahmane, Donskoff Michel, Sauzay Michel, de Nettancourt Dreux, Malgouyre Jean, Védrines Claude, L'Hénoret Michel, Chauchat Christian, David Alain, Bichra Seddick, Laroche Claude, Bailly Roger, Kaiser René, Debart Michel, Pichet Claude, d'Auzers Hervé et Goebel Serge.

Concours du 3 octobre 1956

pour l'emploi d'inspecteur marocain de l'enseignement de l'arabe du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Fila Houssine Ali, Achour Ahmed, Chbani Abdelmalek, Tazi Driss et Halim Abdelkrim.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 NOVEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 15 de 1956 ; Mazagan, rôle spécial 4 de 1956 ; Oujda-Sud, rôle spécial 36 de 1956 (2) ; Rabat-Nord, rôle spécial 18 de 1956 (2).

LE 15 NOVEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : centre d'Inezgane, rôle 4 de 1954 ; circonscription d'Ouaouizarhte, rôle 2 de 1956 ; centre de Beni-Mellal, rôle 2 de 1956 ; cercle de Berkane, rôle 2 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 5 de 1953, 2 de 1956 (25) ; Casablanca-Centre, rôles 10 de 1953, 7 de 1954, 5 de 1955, 2 de 1956 (15) ; Casablanca-Mâarif, rôle 11 de 1953 (24) ; Casablanca-Nord, rôles 9 et 10 de 1953 (8 et 3), 5 de 1954 et 1955 (8) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 2 de 1956 ; Casablanca-Roches-Noires, rôles 10 de 1953, 8 de 1954, 5 de 1955 (6) ; centre d'Azilal, rôle 2 de 1956 ; Fedala et Fedala-Banlieue, rôle 2 de 1956 ; flot d'aménagement du Bas-Sais, rôles 4 de 1955, 2 de 1956 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1956 (1) ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1956 (1 bis) ; Mogador, rôle 2 de 1956 ; centre de Dar-ould-Zidouh, rôle 2 de 1956 ; centre de Berguent, rôle 4 de 1955 ; Rabat-Nord, rôles 8 de 1954, 5 de 1955, 2 de 1956 (2) ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 3 de 1955 ; Rabat-Sud, rôles 10 de 1953, 1954 et 2 de 1956 (1 et 2).

Complément à la taxe de compensation familiale.

Centre d'Azrou, rôle 2 de 1956 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1956 ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1956 (15 et 18) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1956 (3 et 8) ; Casablanca-Aïn-es-Sebaâ, rôle 2 de 1956 (9) ; Ifrane, rôle 1 de 1956 ; Fedala et circonscription de Fedala-Banlieue, rôle 2 de 1956 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1956 (1) ; province de Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1956 ; Marrakech-Guéliz, rôle 2 de 1956 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1956 (1 bis, 2 et 3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1956 (2) ; centre d'Oued-Zem, rôle 2 de 1956 ; Settât, rôle 2 de 1956 ; Taza, rôle 2 de 1956.

Prélèvement sur les traitements et salaires.

Casablanca-Centre, rôle 2 de 1955 ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1955 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1955, Midelt, rôle 3 de 1955 ; centre d'Erfoûd, rôle 1 de 1955.

LE 20 NOVEMBRE 1956. — *Patentes* : Casablanca-Nord (7), émission primitive de 1956 (art. 70.001 à 70.412) ; Casablanca-Roches-Noires, émission primitive de 1956 (7), articles 75.001 à 75.412.

Additif au Bulletin officiel n° 2289, du 7 septembre 1956.

LE 15 SEPTEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Nord, rôle 1 de 1956 (secteur 3).

Tertib et prestations des Marocains de 1956.

LE 15 NOVEMBRE 1956. — Circonscription d'Aïn-Sfa, caïdat des Beni Mengouche-Sud ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïan (caïd Hamam N'Niammi) ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Ahl Chichaoua ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-Nord ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Haddiyye ; circonscription d'Irherm, caïdat des Tagmoute ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Guettioua, des Mentaga, des Menabha, des Ineda Ouzal ; circonscription d'Argana, caïdats des Ida Ouziki et des Ida Ouzal ; circonscription de Tarhijjt, caïdat des Lansas ; circonscription d'Oued-Noun, caïdat des Aït Lahsèn ; circonscription de Goulmime, caïdat des Iguissel ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Idouska Nsila.

LE 20 NOVEMBRE 1956. — Circonscription des Ida-Outanane, caïdat des Aït Ouazzoun ; circonscription de Sili-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Beni Ameer ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des M'Touga-Nord et Sud ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh es Sejaâ Beni Oukal ; circonscription de Tanefigoult, caïdats des Ineda Ouzal et des Rahala ; circonscription d'Oued-Noun, caïdat des Shouïa ; circonscription des Aït-Baha, caïdat des Aït Ouassou (caïd Taïfour) et des Tasguedell.

LE 20 NOVEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : cercle d'Inezgane, rôle 2 de 1956 ; centre et circonscription d'Azrou, rôle 2 de 1956 ; centres de Berkane et de Martimprey, rôles 6 de 1954 et 4 de 1955 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 4 de 1954, 3 de 1955 (25) ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1956 (17) ; Casablanca-Mâarif, rôles 7 de 1954, 4 de 1955 (24) ; Casablanca-Nord, rôle 2 de 1956 (8) ; Casablanca-Ouest, rôle 2 de 1956 (33) ; Fès-Médina, rôle 4 de 1955 ; Taourirt, rôle 2 de 1956 ; Kasba-Tadla, rôles 5 de 1955, 2 de 1956 ; cercle d'El-Ksiba, rôle 2 de 1956 ; circonscription des Zemmour, rôle 4 de 1955 ; Marrakech-Guéliz, rôles 11 de 1953, 7 de 1954, 5 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôle 2 de 1956 (2), 5 de 1955 (1 bis) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 7 et 8 de 1954, 5 de 1955 (1 et 2) et 2 de 1956 (1) ; Ouezzane, rôle 2 de 1956 ; Oujda-Nord, rôles 7 de 1954 et 5 de 1955 (1) ; Oujda-Sud, rôles 5 de 1955 (2) et 2 de 1956 (2) ; Port-Lyautey-Est, rôle 2 de 1956 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle 2 de 1956 ; Rabat-Nord, rôles 8 de 1954 et 5 de 1955 (4) ; Rabat-Sud, rôles 4 et 5 de 1955 (1 et 2) ; centre et circonscription de Sidi-Slimane, rôle 2 de 1956 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 2 de 1956 ; Agadir, rôle spécial 19 de 1956 ; Azrou, rôle spécial 4 de 1956 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 17 (16), 154 et 155 (17 et 19) de 1956 ; Casablanca-Roches-Noires, rôle spécial 18 de 1956 (6) ; Casablanca-Mâarif, rôle spécial 19 de 1956 (23) ; Fedala, rôle spécial 10 de 1956 (30) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 30 de 1956 (1 bis) ; Mazagan, rôle spécial 3 de 1956 ; Meknès-Médina, rôle spécial 13 de 1956 ; Moulay-Bouâzza, rôle spécial 1 de 1956 ; Oujda-Nord, rôle spécial 10 de 1956 ; Port-Lyautey-Ouest, rôle spécial 4 de 1956 ; Rabat-Sud, rôle spécial 19 de 1956 ; Taza, rôle spécial 1 de 1956 ; Taroudannt, rôle spécial 2 de 1956.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, rôles 2 de 1954 et 2 de 1955 (15) ; Casablanca-Mâarif, rôle 2 de 1956 (24) ; Casablanca-Nord, rôles 3 de 1954, 2 de 1955 (3) et 2 de 1956 (2 et 7) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 2 de 1956 (7) ; Kasba-Tadla, rôle 2 de 1956 ; Khouribga, rôle 1 de 1956 ; territoire d'Ouarzazate, rôle 1 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 8 de 1954, 5 de 1955 (2) et 2 de 1956 (1) ; Oujda-Sud, rôle 2 de 1956 (2) ; Oujda-Nord, rôle 2 de 1956 (1) ; Zellidja-Boukkèr, rôle 1 de 1956 ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1956 ; Rabat-Sud, rôles 5 de 1954 et 5 de 1955.

LE 30 NOVEMBRE 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles 6 de 1954, 4 de 1955 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 7 de 1954 et 5 de 1955 ; Khouribga, rôle 2 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1956 (5) ; Fkih-Bensalah, rôle 2 de 1956 ; Figuig et Bouârfa, rôle 2 de 1956 ; Rabat-Nord, rôle 2 de 1956 (4) ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 2 de 1956 ; Rabat-Sud, rôle 7 de 1954 (1) ; Salé, rôles 5 de 1955 (4) et 2 de 1956 (4) ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 2 de 1956 ; Sefrou, rôle 5 de 1955.

Tertib et prestations des Marocains de 1956.

LE 15 NOVEMBRE 1956. — Circonscription de Tinerhir, caïdat des Ahl Todrha ; circonscription de Skoura-des-Ahl-el-Oust, caïdats des Imerhrane et des Skoura ; circonscription d'El-Kelâa-des-Mgouna, caïdat des Mgouna.

LE 20 NOVEMBRE 1956. — Circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Khallouf ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Ryab ; circonscription de Debdou, caïdat des Ahl Debdou ; circonscription de Khenifra, caïdat des Zaïan (caïd Mohamed ould Amahroq) ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-Centre ; circonscription de Taliouine, caïdat des Ouneïn ; circonscription de Tounfite, caïdats des Aït Sidi Yahya ou Youssef et des Aït Ameer ou Hammi ; pachalik de Sefrou ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des Meknassa ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul ; circonscription de Tahala, caïdat des Zerarda ; circonscription de Tiznit, caïdat des Oulad Jerrar ; circonscription de Tafraoute, caïdat des Irchèn ; circonscription des Assa, caïdat des Aït Oussa Ida ou Nguit (caïd Ben Abidane) ; circonscription de Foum-el-Hassane, caïdat des Ahl Aguerd.

LE 26 NOVEMBRE 1956. — Circonscription de Benahmed, caïdats des Oulad M'Rah et des Allaf Beni Ritoune ; circonscription de Boulhaut, centre de Ben-Slimane ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga ; circonscription de Settat-Banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription des Oulad-Sâid, caïdats des Oulad Arif et des Moualine el Hoffra ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Ida ou Zeddarh ; circonscription de Bou-Izakarne, caïdat des Ait Erkha ; circonscription de Tafraoute, caïdat des Ait Abdellah ou Saïd ; circonscription de Tarhijjt, caïdat des Id Brahim ; circonscription de Demnate, caïdat des Oultana ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahal ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats des Oulad Jamaâ et des El Oudaya ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Zerhoun-Sud ; pachalik de Marrakech ; circonscription de Tounfite, caïdats des Ait Yahya-Nord et Sud ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Oulad el Haj ;

Circonscription de Port-Lyautey—Banlieue, caïdat des Ameur Seflia ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-Est ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahiou ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Nord, circonscription de Taroudannt, caïdat des Arrhèn ; circonscription de Tahala, caïdat des Ait Assou ; circonscription de Taza-Banlieue, caïdat des Rhiata-Est ; circonscription de Tiznit, caïdat des Ida ou Bakil d'Assaka ; bureau du cercle d'El-Ksiba, caïdats des Ait Ourira, Ait Oum el Bekhte, Ait Saïd Ouâli, Ait Mohamed et des Ait Abdellouli ; bureau du cercle d'Erfoud, caïdats des Ait Yâzza, Ait Ouahlim, Ait Isfoul et Ait Ounebgui ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; circonscription de Demnate, centre de Demnate ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Fichtala ; circonscription de Taounate, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Taourirt, caïdats des Ahl Oued-Za et des El Kerarma Ahlaf es Sejaâ Beni Oukil ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Ait Ouribel ; circonscription de Tiflèt, caïdat des Beni Ameur-Est ; circonscription de Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ;

Circonscription de Midelt, centre de Midelt ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezaraâ I ; circonscription de Salé-Banlieue, centre de Bouknadel ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Ait Serhouchèn ; circonscription de Tafinegoult, caïdats des Ait Semeg et des Tigouga ; circonscription de Merhaoua, caïdat des Ahl Telt Oulad el Farah du Jbel ; circonscription des Ait-Baha, caïdats des Ait Mzal, Imechguiguèl et Ait Ouassou (caïd Addi) ; circonscription des Ida-Oultite, caïdats des Ida Ousemlal, Ida Gou Ersmouka et Ait Ahmed ; circonscription de Tafraoute, caïdat des Ouafka ; circonscription de Foug-el-Hassane, caïdat des Ait Tikni ; circonscription de Talate-n-Yâkoub, caïdat des Goundafa ; circonscription de Zagora, caïdat des Ahl Zagora ; circonscription d'Ouarzazate, caïdat des Ait Zineb ; circonscription d'Irherm, caïdat des Ineda Ouzal ; circonscription de Zagora, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription de Taliouine, caïdat des Feïja ; circonscription d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-Sud.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis aux importateurs de cordages en fibres douces.

Un contingent de 1.000.000 de francs belges a été réservé pour l'importation de cordages en fibres douces en provenance de Belgique.

Afin de pouvoir répartir le contingent, les importateurs sont priés de bien vouloir adresser avant le 1^{er} décembre 1956, à la division de la marine marchande et des pêches maritimes, à Casablanca, un état de leurs importations de cordages en fibres douces, en provenance de Belgique, pendant les années 1953, 1954 et 1955. Une part de 30 % du contingent sera réservée aux nouveaux importateurs. Les cordages importés devront avoir un diamètre d'au moins 20 mm.

Avis aux importateurs de ficelles et cordages en jute.

Un crédit est mis en répartition au titre de l'accord commercial conclu avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'importation de :

Ficelles et cordages en jute . . . 3.400.000 F.B. (23.800.000 F.M.).

Les demandes d'importation, établies sur papier libre, devront être déposées ou parvenir au sous-secrétariat d'Etat du commerce, de l'industrie et de la marine marchande (service des industries de transformation), à Rabat, avant le 30 novembre 1956.

Elles devront être accompagnées des références d'importation (déclarations douanières de mise à la consommation) du pays considéré pendant les années 1953, 1954 et 1955.

Les intéressés devront joindre un extrait de leur inscription au registre du commerce, soit en qualité d'importateur de tous produits, soit en qualité d'importateur des articles en l'objet.

Une part sera réservée aux commerçants n'ayant aucune référence antérieure d'importation.

Les intéressés seront avisés par lettre individuelle de la quote-part qui leur sera réservée sur ces contingents. Ils devront déposer leur demande d'autorisation d'importation dans la forme habituelle, dans le délai d'un mois à compter de l'octroi du crédit.

Avis aux compensateurs.

Au bénéfice de dispositions antérieures, il avait été admis que dans certains cas, les projets de compensation, pouvaient être déposés directement auprès de la commission des dérogations commerciales à Paris.

Il était entendu qu'un double du projet déposé à Paris, devrait être, dans ces cas, soumis simultanément à ce ministère.

Désormais, tous les projets de compensation qui auront reçu au préalable, l'accord de principe de la commission interministérielle des dérogations commerciales siégeant à Rabat, devront être déposés intégralement (12 exemplaires accompagnés des factures *pro forma*) à Rabat, au ministère de l'économie nationale, sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (service du commerce extérieur).

L'attention des compensateurs est attirée sur la nécessité de respecter cette règle sans délai, faute de quoi seraient refusées les licences d'exportation ou d'importation pour les opérations de compensation qui n'auraient pas été transmises à Paris par les soins du sous-secrétariat au commerce et à l'industrie.

Il demeure, toutefois, admis que les projets de compensation sur la zone dollar dans lesquelles le Maroc n'est intéressé qu'à l'exportation, les contreparties devant être réalisées dans d'autres pays de la zone franc, pourront continuer à être déposés à Paris, le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie devant recevoir, en même temps, un double de ces projets.